

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Les droits de la masse en présence de l'indemnité allouée à la victime d'un accident corporel.

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la justice répressive nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

L'interprétation de l'obligation de garantie en matière de vente.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

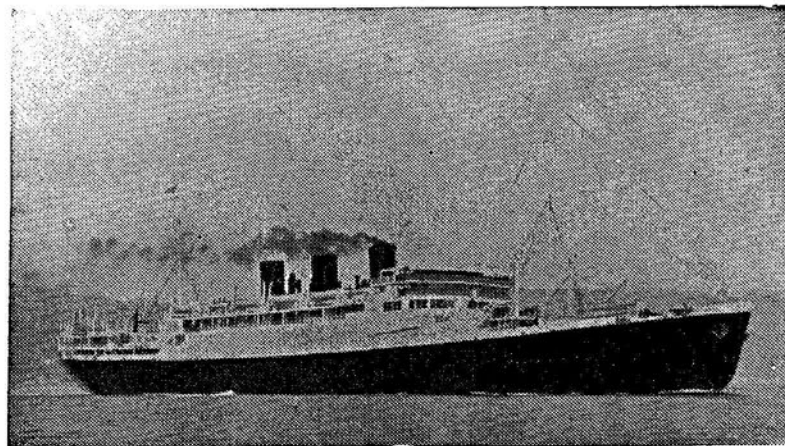
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les droits de la masse en présence de l'indemnité allouée à la victime d'un accident corporel.

On sait que le dessaisissement en matière de faillite comporte deux aspects classiques: le premier vise l'exercice des actions en justice dont le failli est dépourvu au profit de la masse et de son syndic, le second vise les biens frappés par le dessaisissement, qui sont en principe soustraits à l'administration et à l'emprise de propriété du failli pour bénéficier à la masse.

Lorsque le failli est victime d'un accident portant atteinte à son intégrité physique ou s'il s'agit d'atteintes purement morales à son honneur ou à sa considération, qui aura, d'une part, l'initiative d'une action en justice? A qui profiteront, d'autre part, les dommages-intérêts alloués? Ceux-ci reviendront-ils au failli seul ou profiteront-ils à la masse?

La difficulté signalée est mise en relief par la nature particulière des droits invoqués: se trouve-t-on en présence de droits de caractère strictement personnel et extra-patrimoniaux, en sorte que l'exercice de l'action relève d'une part de la seule appréciation du failli et que, d'autre part, le bénéfice des condamnations lui appartient à lui seul?

Une espèce intéressante plaidée devant la 2^{me} Chambre de la Cour d'appel de Chambéry a donné lieu à d'amples débats; la Cour s'est prononcée par un arrêt du 5 Mai 1937 (*).

Les débats mettaient aux prises la victime d'un accident d'automobile, bénéficiaire d'une condamnation pécuniaire contre l'auteur de l'accident, et le syndic de sa faillite, lequel, invoquant les principes généraux et absolus du dessaisissement, avait fait opposition au paiement de cette somme à la victime faillite.

La question se pose donc devant le Tribunal de savoir quels étaient les droits de la victime d'un délit ou d'un quasi-délict tombée en faillite, en ce qui concernait la créance des dommages-intérêts.

La victime de l'accident fit plaider qu'aux termes d'une jurisprudence constante, qui s'était prononcée sur l'inter-

(*) Aff. Rivail èsq. c. Marten-Perolino.

prétation de l'article 443 du Code de commerce, les droits et actions « attachés à la personne », et notamment ceux concernant l'intégrité physique, l'honneur ou la considération du failli, échappaient aux effets du dessaisissement.

Le failli pouvait exercer seul ces actions; il était maître d'apprécier s'il devait demander réparation d'une lésion corporelle à la suite d'un quasi-délict. En l'espèce, l'instance avait été introduite par lui seul et la réouverture de la faillite, avec ses effets rétroactifs, ne modifiait pas la légitimité de cette initiative. La question n'était pas discutée d'ailleurs ici par le syndic, qui ne prétendait qu'au bénéfice pécuniaire des condamnations.

Le failli estimait que le montant des dommages-intérêts échappait au dessaisissement et devait lui revenir personnellement, sans pouvoir à aucun titre être revendiqué par la masse. Les dommages-intérêts alloués étaient la contrepartie d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime. Celle-ci, blessée et mutilée dans sa chair à l'occasion d'un accident, avait-elle souffert, avait-elle vu diminuer sa capacité de travail au profit de la masse? Cette prétention contraire à la fois aux principes du droit et de l'humanité ne pouvait être accueillie. L'indemnité allouée à la victime à la suite d'une atteinte à l'intégrité physique était la représentation d'un « élément de la personne », échappant comme telle au gage des créanciers. C'est ce qui avait encore été admis récemment sur un terrain voisin, celui de la saisissabilité de l'indemnité due à un débiteur *in bonis* par un jugement du Tribunal Civil de Vienne du 13 Juillet 1934, qui avait refusé d'admettre que des créanciers de droit commun pussent « exercer une revendication sur une indemnité représentative de la souffrance physique et de la déchéance de leur débiteur ».

Ni la part de l'indemnité compensatrice du *pretium doloris*, ni celle qui paraît la diminution de la capacité de travail ne pouvaient tomber sous l'emprise des créanciers de droit commun comme des créanciers de la masse.

La victime ajoutait que, compensatoire d'une diminution de la capacité de travail, l'indemnité revêtait un caractère alimentaire la soustrayant à la loi du dessaisissement.

A cette thèse s'opposait celle du syndic.

Ce dernier ne soutenait pas un instant que le bénéfice des actions attachées à la personne et notamment celles concernant l'intégrité physique, l'honneur et la considération du failli appartinssent au syndic. L'initiative de l'action lui échappait. Mais une fois celle-ci exercée, le bénéfice des condamnations prononcées appartenait incontestablement à la masse et rentrait dans le gage commun des créanciers de la faillite. Tous les biens du débiteur failli, sans distinction, étaient frappés par la loi générale et absolue du dessaisissement.

Une fois prononcées, les condamnations ne représentaient plus qu'une valeur pécuniaire quelconque, rentrant dans le patrimoine du débiteur. Les dommages-intérêts alloués à la victime d'une lésion corporelle suivaient le sort des autres biens de la victime, parce qu'ils n'étaient pas, comme dans l'ancien droit, une peine privée dont le bénéfice n'allait qu'à la seule victime, mais une simple indemnité réparatrice. Sans doute certaines lois étrangères en décidaient autrement et excluaient de l'emprise des créanciers l'indemnité allouée à la victime; rien dans le droit français n'approchait de cette conception. La créance des dommages-intérêts faisait partie du patrimoine de la victime comme un bien quelconque; elle était saisissable par ses créanciers ordinaires et il n'y avait d'exception à la règle que si les dommages représentaient une valeur insaisissable, comme dans le cas du salaire pour les victimes d'accident de travail, les traitements ou pensions insaisissables ou encore les provisions alimentaires. Il fallait ajouter enfin que si la solution apparaissait rigoureuse en droit, les dispositions humanitaires de la faillite permettaient de remédier en fait à la situation de la victime. La législation de la faillite autorisait l'octroi de secours alimentaires au profit du failli ou de sa famille, secours à allouer par la masse et que la victime pouvait solliciter.

C'est à cette dernière thèse que s'est rendue la Cour de Chambéry par son arrêt du 5 Mai 1937 fortement motivé.

L'arrêt souligne que la déclaration de faillite a pour effet de dessaisir le failli et d'investir le syndic des actions qui touchent à son patrimoine.

Les droits résultant d'un délit ou d'un quasi-délict contre la personne, soit qu'il s'agisse de son intégrité physique, soit

qu'il s'agisse d'une atteinte purement morale, telle que celle ayant trait à l'honneur ou à la considération ne peuvent être exercés par les créanciers (en vertu de l'action oblique de l'article 1166) ou en cas de faillite par le syndic; mais celui-ci est cependant admis à intervenir, si la masse est appelée à profiter de la condamnation pécuniaire demandée.

Si le failli, comme il en était dans l'espèce soumise à la Cour de Chambéry, a introduit une action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé dans sa capacité de travail, à la suite d'un accident d'automobile, et si le tribunal lui a alloué une indemnité, cette indemnité fait partie de son patrimoine et, comme telle, en vertu des dispositions de l'article 443 du Code de commerce, il s'en trouve dessaisi au profit de la masse des créanciers.

En principe, le patrimoine d'une personne constitue une universalité juridique indivisible, dit l'arrêt. Les exceptions à cette règle sont d'interprétation restrictive. A ce titre, elles ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux prévus par la loi, comme serait celui, par exemple, du second patrimoine que recueille et ne confond pas avec le sien l'héritier acceptant une succession sous bénéfice d'inventaire. Dès lors, en l'absence d'un texte législatif, on ne pouvait autoriser le failli à soustraire au dessaisissement le montant d'une indemnité qui lui aurait été allouée en réparation du préjudice consécutif à une atteinte à son intégrité physique, sous le prétexte que cette indemnité serait la représentation d'un élément de sa personne, qui, elle, échappait au gage des créanciers.

Pas davantage le failli ne pourrait prétendre que l'indemnité qui lui est allouée étant la compensation d'une diminution de sa capacité de travail, elle affecterait un caractère alimentaire, lui donnant le droit de le conserver.

En effet, en matière de faillite, le droit pour le failli à des aliments était reconnu par l'article 530 du Code de commerce, qui disposait que le principe des aliments doit être arrêté par délibération des créanciers et la quotité fixée par le juge commissaire.

Si donc le failli était dans le cas de demander des aliments, il devait s'adresser à la masse de ses créanciers.

La créance des dommages-intérêts avait donc été légitimement frappée d'opposition par le syndic, et le jugement déferé avait légitimement décidé que cette indemnité devait profiter à la masse des créanciers de la faillite.

La doctrine de la Cour de Chambéry a été adoptée ces dernières années en France par deux autres arrêts: le premier de la Cour de Lyon du 12 Juillet 1926 et le second de la Cour de Montpellier du 18 Mars 1930. Le premier de ces arrêts fait d'ailleurs dans ses motifs un appel très net à l'humanité des créanciers pour ne pas refuser à la victime d'un accident d'automobile tombée en faillite le bénéfice des secours alimentaires prévus par le Code de commerce.

Il est intéressant de rapprocher de cette jurisprudence l'arrêt rendu le 25 Mars dernier par la 1re Chambre de la Cour d'Appel Mixte, sous la présidence de M. J. Y. Brinton, dans un assez curieux litige qu'il nous a été donné de chroniquer en ces colonnes (*).

Notre Cour a en effet retenu en principe la recevabilité d'une action exercée par un syndic et portant sur « les conséquences d'un accident pouvant avoir une répercussion sur la vie commerciale d'un commerçant ».

Sans doute dans cette affaire la demande s'était-elle heurtée, au fond, à un déboutement, la Cour ayant retenu, pour des raisons d'espèce, que le préjudice dont il était fait état aurait pu être évité par le failli. Mais il n'en demeure pas moins que notre jurisprudence a admis que même lorsqu'il s'agissait des conséquences d'un accident ayant porté atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'était, en cas de faillite subséquente, le syndic et non le failli lui-même qui pouvait se porter demandeur pour obtenir au profit de la masse réparation du préjudice.

L'arrêt de la Cour d'Appel Mixte va donc plus loin que les arrêts des Cours françaises, tout en aboutissant dans la pratique à des résultats similaires.

Il est encore un autre cas dans lequel les droits de la masse, en cas de faillite, peuvent aboutir à priver la victime elle-même du bénéfice d'une condamnation uniquement prononcée à son profit comme réparation d'une lésion corporelle.

Lorsque, en effet, la victime ayant obtenu condamnation contre l'auteur de l'accident, ce dernier a exercé son recours contre l'assureur, et tombe ensuite lui-même en faillite, cette seconde condamnation, bien qu'ayant pour unique cause l'exécution de la première, n'aboutit pas à autre chose qu'à faire entrer dans la masse de la faillite du débiteur de la victime une somme qui dès lors devra être répartie au marc le franc entre tous les créanciers de ce débiteur.

Ce résultat est évité, bien entendu, si la victime a exercé son droit d'action directe contre l'assureur de l'auteur de l'accident, comme le lui permet la loi même dans certains pays, et comme l'y autorise désormais, en Egypte, la jurisprudence la plus récente. Alors, en effet, les dommages-intérêts correspondant au préjudice subi par la victime n'entrent à aucun moment dans le patrimoine du failli, auteur de l'accident, et échappent à ses autres créanciers. Mais, soit par ignorance de l'existence d'une assurance ou de l'identité de l'assureur, soit faute de prévoir la faillite possible de l'auteur de l'accident, la victime ne procède pas toujours par voie d'action directe. Que le risque auquel elle s'expose alors ne soit point purement théorique, c'est ce qui a été prouvé, en Egypte, dans un cas dont les Tribunaux ont eu à connaître et que nous n'avons pas manqué de relater (**).

(*) V. J.T.M. No. 2824 du 17 Septembre 1938.

(**) V. J.T.M. No. 1564 du 21 Mars 1938.

Dans cette espèce, l'auteur de l'accident, tout insolvable qu'il fût, avait obtenu condamnation contre sa compagnie d'assurance pour le montant de l'indemnité à payer à la victime.

Le montant de cette indemnité étant ainsi, encore que passagèrement, entré dans le patrimoine du bénéficiaire de la condamnation, ce furent la totalité de ses créanciers qui se le partagèrent, tandis que les héritiers de la victime, dont le préjudice avait été la base même de la détermination de l'indemnité, durent se contenter de produire au marc le franc dans la distribution d'une somme que seul le décès accidentel de leur auteur avait fait entrer dans le patrimoine du failli.

Quelque choquant qu'il pût être que l'indemnité profitât à tous les créanciers de l'auteur responsable de l'accident, il n'était pas possible, dit le jugement du 23 Mai 1932 de la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, de trouver, même dans les dispositions de l'art. 11 de notre Code civil mixte, un motif suffisant, non point pour suppléer au silence, à l'insuffisance ou à l'obscurité de la loi, mais pour créer un nouveau privilège au mépris du principe qu'il n'y a pas de privilège sans texte formel et de la règle qu'en pareille matière l'interprétation stricte est de rigueur.

Ce sont là de véritables anomalies judiciaires, sans doute, mais s'il n'y a rien à redire aux solutions imposées aux tribunaux par l'état de la législation, il y a, par contre, matière à sérieux grief à l'égard du législateur lui-même.

Il nous a semblé opportun de mettre en lumière cette anomalie à l'heure où travaille au Caire une Commission de réforme du Code civil et du Code de commerce égyptiens.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

De l'autorité de la chose jugée des décisions rendues par la justice répressive nationale à l'égard des Tribunaux Mixtes.

(Aff. *Stamati Ioannou*
c. *Ministère des Communications*).

Une question extrêmement importante a dernièrement été examinée et résolue par la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire sous la présidence de M. T. Salen.

Il s'agissait de savoir si les décisions rendues par les Tribunaux Nationaux en matière pénale ont, à l'égard des Tribunaux Mixtes, l'autorité de la chose jugée et si ceux-ci, ayant à statuer sur une question de dommages-intérêts en matière d'accident et de responsabilité, sont liés par ces décisions.

On sait qu'avant les Accords de Montreux une jurisprudence constante et unanime de la Cour avait retenu le principe que les Tribunaux Mixtes, forum principal de droit commun, ayant la plénitude de juridiction, n'étaient en aucune manière liés par les décisions rendues par les autres Tribunaux du pays, soit consulaires, soit nationaux.

On pouvait se demander si cette situation ne devait pas être considérée comme modifiée par les Accords de Montreux, les Tribunaux Mixtes n'étant désormais plus que des tribunaux d'exception et n'étant plus, au moins à certains égards, le forum exclusif des étrangers.

Sur cette question de l'autorité de la chose jugée des décisions pénales au regard des juridictions civiles, le nouveau Code d'Instruction Criminelle, promulgué postérieurement aux Accords de Montreux et qui, par application de l'art. 2 de la Convention du 8 Mai 1937 concernant l'abolition des Capitulations régit désormais les étrangers, dispose en son article 19 :

« Toutes les fois que pour connaître d'une action introduite devant un tribunal civil ou commercial, il sera nécessaire d'examiner si une infraction a été commise et si elle est imputable à une personne déterminée, ce tribunal devra décider des contestations relatives à ces faits conformément à la décision définitivement rendue par la juridiction de répression qui aura connu de l'affaire alors même qu'elle aurait fait application des règles de preuves en matière pénale ».

Le sens et la portée de ce texte, notamment à l'égard des décisions rendues par les Tribunaux Nationaux en matière pénale, ont été mis en discussion devant le Tribunal Civil du Caire dans les conditions suivantes.

Stamati Ioannou avait été victime d'un accident causé par une collision avec une automobile appartenant au Gouvernement Egyptien et conduite par un chauffeur dépendant de l'Administration des Télégraphes et Téléphones.

Traduit devant le Tribunal Correctionnel National, ce chauffeur avait été acquitté par une décision rendue en degré d'appel.

Stamati Ioannou avait alors, et notwithstanding cet acquittement, assigné le Ministère des Communications devant le Tribunal Civil du Caire en réparation du préjudice subi par lui du chef des fractures graves causées par l'accident et avait demandé deux mille livres de dommages-intérêts.

Avant d'aborder le fond, le Gouvernement Egyptien avait invoqué l'autorité de la chose jugée, qui, d'après lui, s'attachait à la décision rendue par le Tribunal répressif national, et il avait soutenu qu'aux termes de l'art. 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle, le Tribunal Civil était lié par le jugement d'acquittement.

Stamati Ioannou avait répliqué en se prévalant de la jurisprudence mixte unanime aux termes de laquelle les décisions rendues par les diverses juridictions du pays ne lient en aucune manière le juge mixte.

C'est à ce dernier point de vue et par une analyse des nouveaux textes législatifs issus des Accords de Montreux, que s'est arrêté le Tribunal Civil du Caire dans un jugement du 15 Juin 1938.

Le jugement retient que la Loi No. 49 du 24 Juillet 1937 relative au nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, édicte dans son article 26 que les Tribunaux Mixtes connaissent de

toutes contestations en matière civile et commerciale, soit entre étrangers, soit entre étrangers et Egyptiens; la seule exception apportée à cette compétence est celle relative à tout étranger ayant accepté de se soumettre à la compétence des Tribunaux Nationaux.

Cette loi relative au nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire est, observe le jugement, le résultat d'un véritable traité international conclu entre l'Egypte et les anciennes Puissances Capitulaires.

Par contre, continue le jugement, le Code d'Instruction Criminelle Mixte est une loi interne, et il est de toute évidence que les législateurs n'ont pas voulu, par une loi de ce caractère, changer ce qui a été codifié conformément au Traité International.

En raison de ces considérations, le Tribunal Civil a donc conclu que les dispositions de l'art. 19 du Code d'Instruction Criminelle ne visent que les cas où la décision répressive a été rendue par la juridiction de répression mixte.

Ayant ainsi écarté l'exception soulevée par le Gouvernement Egyptien, le Tribunal, passant à l'examen du fond, concluait à la faute du chauffeur de l'Administration des Télégraphes et Téléphones et par conséquent à la responsabilité du Ministère des Communications et condamnait ce dernier à payer à Stamati Ioannou une somme de mille deux cents livres de dommages-intérêts.

La distinction faite par ce jugement entre le cas où la décision pénale émane des Tribunaux Mixtes eux-mêmes et le cas où elle émanerait d'une autre juridiction égyptienne, nous a paru assez intéressante à signaler. Mais il nous faut rappeler que, par un arrêt du 25 Mai 1938 (*), la Cour ne s'y est pas arrêtée.

Il nous semble, en effet, que le Code d'Instruction Criminelle, considéré comme une loi interne, ne dispose pas en contradiction avec le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire considéré comme Traité international, et auquel il est postérieur en date, mais bien par application et comme une conséquence de la Convention du 8 Mai 1937 concernant l'abolition des Capitulations en Egypte et qui décide, en son article 2: « sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre ».

Le nouveau Code d'Instruction Criminelle faisant partie de cette législation égyptienne, tiendrait donc sa force du Traité même et ne serait par conséquent pas en contradiction avec ses dispositions.

Considéré sous cet angle, l'art. 19 du Code d'Instruction Criminelle faisant allusion d'une manière générale « à la juridiction de répression qui aura connu de l'affaire » semble donc bien devoir s'appliquer aux décisions des Tribunaux Mixtes aussi bien qu'à celles des Tribunaux Nationaux sans restriction.

(*) V. J.T.M. No. 2424 du 17 Septembre 1938.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

L'interprétation de l'obligation de garantie en matière de vente.

L'interprétation des contrats doit-elle se borner strictement à une recherche de l'intention des parties ou la portée de ceux-ci peut-elle être envisagée d'après son but, ses conséquences sociales ou son retentissement sur les intérêts collectifs qu'ils mettent en présence ?

Le courant des idées juridiques nouvelles tend aujourd'hui à ne plus se cantonner pour l'interprétation des contrats à l'expression donnée au concours de volonté des parties dans leurs conventions, mais à faire produire au contrat des conséquences même non exprimées ou envisagées, qui résultent du but même de l'accord ainsi que de ses conditions externes et des formes de sa réalisation. C'est ainsi que, dans son cours de doctorat consacré à « l'inexécution des contrats et ses suites », M. le Professeur Cassin estime que « le juge n'est ni le serviteur des parties, ni le serviteur du contrat, il reste le serviteur de l'intérêt social...; il n'est pas tenu de s'arrêter à la volonté des parties; il peut tenir compte de la confiance qu'a pu faire naître dans l'esprit de l'autre partie l'attitude de celui qui a exprimé sa volonté ». Et M. Jossierand d'affirmer pour sa part que... « les obligations du droit nouveau n'ont pas été voulues, ni même envisagées par les parties, mais elles ont été incluses de vive force dans le cadre contractuel par la loi ou par la jurisprudence ».

Une espèce plaidée récemment devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine permet d'enrichir d'un exemple frappant ce système d'interprétation extensive des contrats au delà du concours de volontés exprimé des parties, en faisant produire à celui-ci les conséquences que postulent son but, sa finalité et l'intérêt social.

A la fin de l'année 1928, la Ville de Paris avait décidé de procéder à l'aliénation de terrains provenant du dérasement des anciennes fortifications et notamment de la partie située entre la Porte Maillot et la Porte d'Auteuil.

Le Préfet de la Seine avait été autorisé par le Conseil Municipal à consentir la location pour cinq ans au maximum avec promesse de vente de deux îlots de cette ancienne enceinte fortifiée.

Un concours fut institué pour discerner le meilleur plan d'aménagement qui serait offert à son choix et la Ville s'était arrêtée pour l'un des îlots (l'îlot 24, mis en cause dans le procès) à celui qui lui était présenté par l'un des candidats, M. Azéma. Plus tard, elle avait accepté la substitution au premier attributaire du lot de quatorze sociétés qui n'en devaient pas moins réaliser les données d'un plan d'ensemble, établi par un architecte de la Ville de Paris, et respecter les clauses et servitudes prévues par un cahier des

charges unique, annexé à la délibération du Conseil Municipal, qui avait accueilli une offre individuelle.

C'est ainsi que l'une des quatorze sociétés agréées, la Société Immobilière Bugeaud-La Pompe prit à bail le 7 Mars 1930 une parcelle de terrain: le 15 Avril suivant elle réalisait la promesse de vente. Le jour même de la signature du bail originaire, la Ville de Paris avait signé un contrat en tous points identiques avec les treize autres sociétés immobilières et portant référence au même cahier des charges unique.

Que se passa-t-il par la suite? La Société Bugeaud-La Pompe, bénéficiaire du bail, après avoir réalisé la promesse de vente annexée à ce bail, se trouva être la seule à remplir les engagements souscrits par elle envers la Ville de Paris: elle avait respecté strictement les clauses imposées à son contrat, les servitudes affectant les modes d'utilisation du terrain et, à la lisière du Bois de Boulogne, elle avait édifié un immeuble de grand luxe, représentant une partie de l'ensemble harmonieux dont la Ville avait établi le plan dans un but déclaré d'urbanisme. La Ville avait le souci évident de voir établir sur l'emplacement des anciennes fortifications un véritable quartier neuf, avec de vastes percées ornées de verdure, s'harmonisant avec les admirables perspectives environnantes et formant un ensemble pouvant tenter les locataires désireux de s'assurer une habitation de luxe. En présence de la carence des treize autres sociétés, on vit donc le magnifique immeuble de la Société Bugeaud-La Pompe se dresser seul et isolé au milieu d'un terrain en friche, envahi par une végétation désordonnée. A cet immeuble, qui constituait en l'état un véritable anachronisme, manquait le cadre architectural dans lequel il devait normalement prendre place et dont tous les éléments de caractère identique devaient réaliser l'ensemble prévu.

Comme on peut le supposer, à la vue d'un aussi étrange « quartier » et quels que fussent les agréments de confort de l'immeuble de luxe de la Société Bugeaud-La Pompe, les amateurs ne furent guère tentés: le capital représentant la construction et son terrain se trouvèrent grandement dépréciés; le revenu prévu pour l'immeuble fut loin de réaliser ce qu'on en avait espéré, en raison de la difficulté de trouver des locataires dans des circonstances aussi anormales.

C'est dans ces conditions que la Société Bugeaud-La Pompe prétendit tenir la Ville de Paris responsable à son égard des conséquences de l'inexécution du plan d'ensemble prévu pour l'îlot 24, notamment la moins-value causée à cet immeuble en raison de son isolement dans un terrain désert et de la non existence des avantages de toute nature annoncés.

Sa prétention fut défendue vigoureusement par Me Paul-Albert Martin, qui fit valoir qu'en imposant un seul cahier des charges, en réalisant une simultanéité de signatures par des actes séparés, mais recueillies sur un échan-

ge commun de volonté, la Ville avait créé une solidarité d'intérêts entre les contractants eux-mêmes et affirmé en même temps un véritable lien de droit entre elle-même et chacun des locataires, la Ville demeurant en dernière analyse maîtresse de l'exécution par tous des diverses obligations assumées, conformes à un but commun.

Pour la Ville de Paris, Me Baudelot plaida que sa cliente n'avait assumé aucune obligation expresse à l'égard de la Société Bugeaud-La Pompe, tendant à la garantir contre l'inexécution par les autres sociétés agréées de leurs obligations distinctes; il fit valoir au surplus que les actes mêmes passés réservaient un recours direct de chacun des acquéreurs contre l'optionnaire défaillant, en même temps que le droit pour elle de demander la résolution de la vente contre les acquéreurs qui ne se soumettraient pas aux obligations du cahier des charges.

La question qui se posait donc au Tribunal était, en résumé, de savoir si la Ville de Paris était contractuellement responsable envers chacun de ses co-contractants de l'inexécution par les autres des clauses et charges de leurs concessions.

La 1^{re} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, adoptant les conclusions conformes du Substitut Dallant, par un jugement du 13 Décembre 1937, a donné gain de cause à la Société Immobilière Bugeaud-La Pompe, retenu en principe la responsabilité de la Ville de Paris et nommé des experts en vue de déterminer le préjudice subi.

Sur quels arguments s'appuie la solution à laquelle a abouti le Tribunal Civil?

Le jugement commence tout d'abord par retracer la genèse des faits ayant précédé les contrats discutés. Il relève les décisions prises par le Conseil Municipal, la publicité spéciale ayant précédé la location, la convention d'un plan particulier d'urbanisme mis en évidence dans cette publicité; il fait valoir le caractère luxueux de l'ensemble homogène des constructions à créer entre la Porte Maillot et la Porte d'Auteuil, caractère recherché par la Ville, imposé aux preneurs et traduit à maintes reprises dans les rapports, les débats du Conseil Municipal, les contrats, le plan et le cahier des charges.

Le plan d'ensemble était établi par M. Azéma, Grand Prix de Rome; une première délibération avait accepté une offre individuelle pour tout le plan, puis le Conseil Municipal, tout en maintenant expressément le principe du plan pour l'aménagement des constructions, avait décidé de traiter avec plusieurs optionnaires, mais toujours aux conditions du cahier des charges et selon les mêmes plans annexés à la première délibération, c'est-à-dire avec obligation de construire d'après le plan général adopté par le Préfet de la Seine et en se conformant à toutes les conditions et servitudes prévues.

La Ville de Paris avait été amenée à contracter par quatorze actes notariés séparés, il est vrai, mais absolument identiques, signés concomitamment et

se référant tous à un plan « ne variatur » et à un cahier des charges unique.

Des quatorze sociétés, seule la Société Bugeaud-La Pompe avait levé l'option de vente, payé le prix et construit régulièrement un immeuble de grand luxe, correspondant à un investissement de près de vingt millions et répondant au but que poursuivait la Ville de Paris. Cet immeuble se trouvait aujourd'hui seul et isolé dans un terrain en friche par suite de la défaillance constatée des preneurs des autres parcelles du plan. La Société Bugeaud-La Pompe n'ayant pas obtenu l'ensemble des avantages prévus et imposés, réclamait à la Ville le paiement d'une somme de deux millions 500.000 francs de dommages-intérêts.

La Ville de Paris soutenait, comme elle l'avait déjà fait pour d'autres ventes relatives à la zone dérasée, qu'elle n'avait contracté à l'égard de la Société demanderesse aucune obligation de garantie en raison des défaillances des autres acquéreurs. Le Tribunal observe tout d'abord qu'il ne s'agissait pas simplement ici (comme dans d'autres espèces) d'une location avec promesse de vente d'un lot détaché de la zone fortifiée, mais d'un terrain dépendant d'un tout, désigné sous le nom de « îlot 24 ». La Ville, tout en consentant des attributions séparées de tranches divisées, avait maintenu expressément sa volonté de voir édifier sur l'ensemble du terrain des constructions présentant un caractère bien homogène tant par leurs dispositions et configurations que par leur architecture esthétique le tout assuré par des servitudes communes. La Ville avait fait de ces obligations particulières à la charge des preneurs une condition *sine qua non* de la location; ces obligations lourdes et onéreuses, dont l'exécution ne dépendait pas des preneurs seuls, avaient une contrepartie nécessaire dans le contrôle et la surveillance que la Ville se réservait. La Ville ayant reçu le prix devait non seulement livrer un ordinaire terrain à bâtir, mais bien assurer les avantages annoncés et les possibilités de l'exécution imposée.

Il est vrai qu'aucune clause expresse d'une garantie de cette nature n'avait été insérée dans l'acte de location et plus tard dans l'acte de vente; les juges se devaient néanmoins de rechercher, en dehors des formules et des termes mêmes de l'acte, si telle n'avait pas été la volonté des parties, comme découlant des diverses clauses interprétées les unes par les autres, rencontrées dans les documents annexés au contrat et faisant corps avec elle.

Le Tribunal relève à cet égard que les actes de location précisent une notion bien déterminée de réalisation unique, puisque les « charges et conditions prescrites par le cahier des charges... régissent l'ensemble des quinze lots de terrain, dont dépend celui faisant l'objet du présent acte... ».

L'acte réserve à l'Administration le droit de surveillance de l'exécution des travaux pour en constater la confor-

mité avec les plans approuvés, afin d'assurer l'uniformité des constructions et l'aspect d'ensemble des immeubles édifiés sur les terrains, dont dépend celui faisant l'objet de l'acte particulier.

Dans de telles conditions, la Société Bugeaud-La Pompe avait accepté en particulier des charges et servitudes très lourdes, exorbitantes de la liberté du droit commun et qui n'avaient pu évidemment être acceptées par elle qu'en contrepartie des avantages expressément énoncés et escomptés, découlant d'un ensemble flatteur, harmonieux et agréable dans un site recherché, classé de grand luxe, qualités présentées et assurées par la Ville, mais cause déterminante du contentement des preneurs.

« Ainsi, dit le Tribunal, s'est trouvée incluse dans le contrat, en raison de sa nature et du but poursuivi par la Ville, une véritable obligation de coopérer à une réalisation d'ensemble, non seulement promise, mais imposée, obligation qui ne pourrait être détruite que par une stipulation non équivoque de garantie ».

Loin de pouvoir soutenir qu'elle était demeurée étrangère à cette réalisation pour le motif qu'elle aurait reconnu à chacun des acquéreurs un recours direct contre ses cooptionnaires défaillants, la Ville de Paris avait contracté une obligation personnelle de garantie d'exécution de l'ensemble, puisque l'art. 6 prévoyant les sanctions stipulait que la Ville contraindrait par toutes voies de droit l'acquéreur à tenir ses engagements. Cette clause ne pouvait viser seulement la Société Bugeaud-La Pompe, puisque la loi aurait suffi à cet égard; elle se trouvait insérée dans le seul cahier des charges imposé par la Ville respectivement à tous les contractants. Cet engagement dans le titre commun des quatorze sociétés intéressées pouvait être considéré comme une promesse formelle prise envers chacun et en présence de tous, de faire respecter les engagements souscrits par chacun en vue de la réalisation de l'ensemble prévu, qui ne pouvait dépendre que de cette promesse de la Ville et d'elle seule.

Dans ces conditions, la Ville de Paris n'ayant pas mis en œuvre tous les moyens de droit à sa disposition pour éviter les conséquences désastreuses pour la demanderesse de la carence des autres optionnaires (par une action en exécution ou en résolution ou en cherchant de nouveaux acquéreurs ou en faisant jouer des cautions bancaires) cette inertie la constituait en faute et la Ville devait être déclarée responsable, en raison de la non réalisation du plan d'ensemble, du préjudice et des risques considérables subis par la Société Bugeaud-La Pompe, consistant notamment dans une importante moins-value en capital et en revenus de l'immeuble; les dépenses supplémentaires imposées par la Ville dans un but de simple esthétique, celles des voies souterraines n'avaient aucune raison d'être exposées, sinon

en liaison avec la création de l'ensemble.

L'importance du préjudice allégué et la complexité des éléments du dommage conduisirent néanmoins le Tribunal, après l'affirmation en droit de la responsabilité de la Ville de Paris, à la nomination d'experts chargés de rechercher, énumérer et apprécier tous les éléments de moins-value occasionnée à l'immeuble Bugeaud-La Pompe à la suite de la non réalisation du plan d'ensemble Azéma.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Dame C... c. C... et C... c. Dame C...*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2437 du 18 Octobre 1938 sous le titre « Injures et faiblesse d'esprit », appelée le 18 courant devant le Tribunal Civil de Mansourah, a subi une remise au 29 Novembre prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 17 Octobre 1938.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT. JUDICIAIRE.

Abbas Aly Ahmad, 20 0/0 en 4 termes semestriels égaux, le 1er échéant 6 mois après la date de l'homolog.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 5 Novembre 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 244 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, chareh Aboul Maali, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2430).

— Terrain de 161 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins), 3 étages et dépendances, rue Serry No. 16, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2430).

— Terrain de 318 m.q. avec constructions, chareh Mohamed Hanafi No. 20, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2431).

— Terrain de 410 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue Wabour El Miah, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 1688 m.q., dont 850 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Adel Abou Bakr, L.E. 22000. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 1465 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, haret El Nassara No. 6, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 337 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: 3 étages, rues Suarès et Allam, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 105 m.q. avec maison: 3 étages, rue Haitan El Moussly No. 47, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 130 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, haret Atef Bey Barakat No. 3, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 974 m.q. avec 2 maisons: sous-sol, 3 étages et dépendances chacune, rue Souk El Tewfikieh, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 448 m.q. avec constructions, rue Khoronfiche No. 35, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2432).

— Terrain de 280 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, chareh Darb Hussein No. 33, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2433).

— Terrain de 312 m.q., dont 126 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 5 étages), rue Fouad No. 28, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2435).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FEC.		L.E.
— 10	El Berka	1000
— 7	El Bayadia	800
— 17	El Sabaha	1200

(J.T.M. No. 2435).

BENI-SOUF.

— 44	Zawiet El Nawia	540
— 11	Deir Barawa	1100
— 25	El Edrassia	500

(J.T.M. No. 2432).

FAYOUM.

— 53	Menchat Feissal	2000
— 35	El Hussanieh	1200
— 7	Fayoum	750

(J.T.M. No. 2432).

GALIOUBIEH.

— 4	MiMniet El Sireg	2000
— 6	Mit Kénana wa Kafr Choumane	600
— 53	Benha	10600

(J.T.M. No. 2432).

— 12	Sariakous	1000
------	-----------	------

(J.T.M. No. 2434).

GUIRGUEH.

— 147	Balassfoura	6600
— 6	Nahiet Abou Ezeiz	1000
— 9	El Madmar	750

(J.T.M. No. 2434).

GUIZEH.

— 2	Talbieh	750
— 7	El Maassara	570

(J.T.M. No. 2430).

(J.T.M. No. 2434).

KENEH.

— 23	Nahiet El Edeissat	1000
— 50	Halfaya Kibli	5000

(J.T.M. No. 2432).

(J.T.M. No. 2435).

MENOUFIEH.

— 6	Kafr Belmecht	900
— 10	Kafr El Cheikh Chehata	1000

(J.T.M. No. 2432).

MINIEH.

— 11	Seila El Charkieh	1000
— 59	Tambadi	2600
— 9	Nahiet Achmine El Nassara	750
— 50	Béni-Aly	4000
— 18	Abou Aziz	800
— 16	Asmant	1000

(J.T.M. No. 2432).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Néfissa Freig Ibrahim Chita, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 25 feddans indivis dans 45 feddans de terrains cultivables sis au village d'Abou Mandour, actuellement Sadd Khamis, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la requérante,
611-A-832 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938.

Par Aristide G. Coumpas, fils de feu Georges, petit-fils de feu Antoine, négociant, hellène, demeurant à Kom Hamada, Béhéra.

Contre Salib Youssef Ghali, fils de Youssef, petit-fils de Ghali, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Damatiou, puis à Ezbet Charara, dépendant de Absoum El Charkia et actuellement à Zawiet Ombarek, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 4 kirats de terrains de culture sis à Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

2me lot.

4 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Damatiou, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

3me lot.

5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis à El Kalawate, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 185 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivant,
613-A-834 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Azab Ahmed Soliman El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié à Defra, district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Defra, district de Tanta, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la requérante,
610-A-831 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938.

Par Dimitri Roussos, fils de Stavro, petit-fils de Dimitri, négociant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat (Gharbieh).

Contre:

1.) Dame Om El Saad Ibrahim Mohamed Abdel Gawad, fille de Ibrahim, petite-fille de Mohamed Abdel Gawad, propriétaire, locale, domiciliée à Néchil, Markaz Tantah, Gharbieh.

Et contre le tiers détenteur suivant désigné dans le Cahier des Charges, savoir:

2.) Mohamed Eff. Gamal El Dine, fils de Mohamed El Badaoui, propriétaire, local, domicilié à Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh), bénéficiaire d'un wakf constitué suivant hodjeh en date du 5 Janvier 1936.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Néchil, Markaz Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivant,
612-A-833 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Octobre 1938.

Par la Dame Concetta Rubino, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem Aly Ramadan, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Bacos (Ramleh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 367 p.c. 40, avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un 1er étage, le tout sis à Bacos (Ramleh), rue Abdel Motaleb, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble municipal No. 590, gari-

da 5, volume 4, inscrit à la Municipalité au nom de Hanem Ali Ramadan, de l'année 1936, limitée: Nord, propriété des Sieurs Saba Morcos Ghobrial sur 20 m. 75; Est, partie propriété Tomasso et partie propriété Ali Reha sur 9 m. 95; Sud, propriété Sayed Fadel sur 20 m. 80; Ouest, rue Abdel Motaleb sur 9 m. 95.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivant,
615-A-836 N. Galionghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Chamli El Far.

2.) Youssef El Far.

Tous deux enfants de feu Abdel Rahman Bey El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 32 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Mandoura, Konayesset Saradoussi et Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 860 outre les frais. Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la requérante,
609-A-830 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Septembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt suivant décret-loi No. 72/1935.

Contre:

1.) Sayed Bey Korachi.

2.) Zeni Effendi Korachi.

3.) Ahmed Effendi Korachi.

Tous trois fils de feu Korachi Ahmed, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu leur mère la Dame Daikha, fille de Osman Ahmed, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

99 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais. Pour la poursuivant, esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
635-C-89 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1938, R. S. No. 609/63e A.J.

Par Me P. D. Avierino.

Contre Badaoui Ali Fassad.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 16 sahmes en un seul lot, sis à Faw Kibli, Markaz Dechna (Kéneh).

Saisis par procès-verbal transcrit le 26 Septembre 1938, No. 602 (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour le poursuivant,
650-C-104 L. Taranto, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte).

Contre Mourad El Guindi, fils de feu El Hag Omran El Guindi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Batanoun, district de Chebin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.
6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Batanoun, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
636-C-90 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1938 sub R. G. No. 599/63e.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Contre le Sieur Ghobrial Abdel Malak ou Malek, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Garris, Markaz Abou Korcas (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.
6 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Hour, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod El Baten El Charki No. 7, parcelle No. 4.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,
631-C-85 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938 sub No. 204/63e.

Par les Hoirs de feu Mohamed Bey Hassan Aly, savoir:

a) Sa veuve la Dame Wadida, fille de Abdel Hamid Bey Khalil El Mouchneb. Ses deux filles majeures:

b) Saddika et c) Nazira.

Ses enfants mineurs:

d) Labiba, e) Hosna, f) Hassan,

g) Aly Aboul Fetouh,

h) Ahmed Medhat, ces mineurs placés sous la tutelle des Sieurs Abdel Hamid Bey Khalil El Mouchneb et Mahmoud Hassan Mahgoub El Kadi.

Contre le Sieur Ezz El Dine Issa Mohamed Balloum.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.
5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 5 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au village de Herezat El Charkia (Guirgueh).

2me lot.
21 kirats sis au village de Herezat El Gharbia (Guirgueh).

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
M. Abner et G. Naggar,
639-C-93 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, géré par le Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Aly Hassan Chehata, fils de feu Hassan Chehata, débiteur principal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nahia, district de Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.
3 feddans de terrains sis au village de Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
637-C-94 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Octobre 1938, No. 603/63e.

Par la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et bureau de liquidation à Alexandrie, poursuites et diligences de son liquidateur Monsieur E. Caperonis, y demeurant et pour laquelle banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Mes L. et R. Pangalo, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Mosselhi Mohamed Abdel Fattah El Hamallaoui, commerçant, égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 11 Juin 1938, dénoncée le 16 Juin 1938 et transcrite avec sa dénonciation en date du 25 Juin 1938, No. 3991 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
Conformément à la saisie immobilière du 11 Juin 1938.

D'après les titres de propriété.
1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m2 sise à Benha, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, formant le lot No. 1 du plan de lotissement des terrains de The Commercial & Estates Co., avec les constructions y élevées.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m2 sise à Benha, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, formant le lot No. 2 du plan de lotissement des terrains de The Commercial & Estates Co., avec les constructions élevées sur partie du terrain et consistant en trois magasins portant le No. 105.

D'après la situation, lors de la saisie.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 232 m2 sise à Nahiet Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), rue Kafr

Manaker, parcelle No. 95, ensemble avec les constructions y élevées.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 235 m2 sise à Nahiet Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), rue Ibn Kamar, parcelle No. 2.

Conformément au nouvel arpentage, suivant état du 26 Juillet 1938.

1er lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 235 m2, sise au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à chareh Ibn Kamar No. 2.

2me lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 232 m2, sise au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), chareh Kafr Manaker No. 95.

Mise à prix:
L.E. 350 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
665-DC-687 L. et R. Pangalo, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Juillet 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Khadigua Hanem, fille de feu Ibrahim Adham, fils de Abdalla, veuve de feu Mohamed Hassan El Salanikli, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Fouad, son fils, pris également tant en son nom personnel comme codébiteur du requérant,

2.) Ibrahim Bey Fouad, son fils,

3.) Dame Raifa Hanem Fouad, sa fille, tous trois enfants de feu Mohamed Hassan El Salanikli, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, le 1er à Helmia, chareh Nour El Zalam No. 47, entrée par la ruelle en face de l'Ecole Primaire des Filles, kism El Khalifa et les deux autres à Darb El Meda No. 29, kism El Khalifa.

4.) Dame Aziza Hanem Fouad, fille de feu Mohamed Hassan El Salanikli, veuve de feu Mohamed Said El Ezabi Pacha, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Khadigua, fille de feu Ibrahim Adham, fils de Abdalla, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, chareh Ahmed Hekmat Pacha et actuellement à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Nomrossi Bey, villa El Ezabi Pacha, à El Manchiat El Bakri.

5.) Hussein Bey Fouad, fils de feu Mohamed Hassan El Salanikli, directeur général du service technique à l'Administration des Domaines de l'Etat, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Khadigua Hanem, fille de feu Ibrahim Adham, fils d'Abdalla, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Garden City, rue El Tolombate No. 10, appartement No. 1, par midan Saraya El Kobba, immeuble Osman Bey Serry.

Objet de la vente: 21 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis

au village de El Balachoune, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

664-DM-686

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1938 sub No. 17/63e A.J.

Par la Dame Fotini Felouzis.

Contre la Dame Calliopi, veuve Georges Sakalis.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 146 m² 135, sis à Port-Saïd, kism awal, rue Arafat, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs.

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2520 outre les frais. Port-Saïd, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
J. Cotsakis, avocat.

573-P-256

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Effendi Aly Abdel Gawad Deebès, Nayeb Omdeh,

2.) Son épouse la Dame Zeinab Bent El Sayed Bey El Sirgani, débiteurs, propriétaires, locaux, demeurant à El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1923, huissier N. Andréou, transcrit le 29 Septembre 1923, No. 17701.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Aboul Hassan El Bahari, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Masraf No. 16, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en

dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.
580-A-816

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Metwalli El Chabouri, savoir:

1.) Zahira ou Zohra Hafez Ragab, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Mohamed, Fouad, Dawlat et Khadiga.

2.) Mohamed. 3.) Fouad.

4.) Dawlat. 5.) Khadiga.

Ces quatre pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Metwalli El Chabouri, savoir ses enfants:

6.) Aly. 7.) Ismail, connu sous le nom de Fathi, pris également en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Zakia et Saddika.

8.) Zakia. 9.) Saddika.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua, district de même nom (Gharbieh), sauf le 7^{me} qui demeure à Belcas, district de Cherbine (Gharbieh), où il est professeur à l'École No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit les 29 Juin 1935, No. 2748, et 26 Août 1935, No. 3378 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Foua, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Boulboul No. 5, kism awal. 15 feddans, 9 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 21 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 14.

La 2^{me} de 11 feddans, 12 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6, divisés en deux superficies:

a) 3 feddans.

b) 8 feddans, 12 kirats et 5 sahmes.

2.) Au hod Maris El Ramaiha No. 10, gazayer fasl awal.

2 feddans, 8 kirats et 7 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod Soultan El Gharbi No. 11, kism awal.

5 kirats, parcelle No. 3.

4.) Au hod El Soultan El Gharbi No. 11, kism awal.

7 kirats et 1 sahme faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) Au hod El Mihteerek El Gharbi No. 9, gazayer fasl awal.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

6.) Au hod El Birria El Bahari No. 2. 1 kirat, parcelle No. 3, formant un drain.

7.) Au hod Boulboul No. 5, kism awal. 10 kirats et 4 sahmes, partie des parcelles Nos. 3, 4, 21 et 22 formant sakihs, rigole et drain, et 1 ezbeh de 5 kirats, de 12 chambres, en briques crues, dans la parcelle No. 4.

8.) Au hod Boulboul No. 5, kism tani. 9 kirats et 8 sahmes, partie des parcelles Nos. 2, 3 et 12, chemin, drain et rigoles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1740 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.
540-A-805

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Youssef Mohamed Mokreche, savoir:

1.) Fatma, fille d'Aboul Magd El Garadani, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et co-héritiers: a) Abdel Latif, b) Abdel Wahab, c) Wassifa, d) Khaddouga, e) Soad.

2.) Néfissa. 3.) Latifa. 4.) Wahiba.

5.) Abdel Latif. 6.) Abdel Wahab.

7.) Wassifa. 8.) Khaddouga. 9.) Soad.

Ces huit enfants du dit défunt. Les cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft El Enab, sauf les 6^{me} et 7^{me} à Kalichan (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1862 (Béhéra).

Objet de la vente:

10 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft El Enab, district de Kom Ilamad (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Cherg El Negma No. 1. 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes en cinq superficies:

La 1^{re} de 2 feddans et 12 kirats, partie parcelle No. 46.

La 2^{me} de 2 feddans, même parcelle que ci-dessus.

La 3^{me} de 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 123 et 124.

La 4^{me} de 22 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 113, 148 et 149.

La 5^{me} de 16 kirats, parcelles Nos. 149 et 153.

2.) Au hod El Hekr No. 3.

1 feddan et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 62, 66, 73 et 74.

3.) Au hod El Omdeh No. 4.

1 feddan, partie parcelle No. 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1220 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Adolphe Romano, avocat.
524-A-789

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hammad Bey Ismail, savoir:

1.) Bahja, fille d'Ahmed, d'Emara, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, Ahmed Zaki, Abdel Hamid et Hekmat, tous pris également avec leur dite mère comme héritiers de leur fils et frère Abdel Aziz, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

2.) Ahmed Zaki. 3.) Abdel Hamid.

4.) Hekmat.

Pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Menchat Ganzour, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 16 Juillet 1935, No. 2972 (Gharbieh).

Objet de la vente:

33 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nefia, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Badr El Fokani No. 8.

24 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 22 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelles Nos. 54 à 80.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats, parcelle No. 45.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 22 et 23.

2.) Au hod Badr El Tahtani No. 9.

8 feddans et 14 kirats en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 33 et 34.

La 2me de 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38.

La 3me de 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 43.

La 4me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 48.

La 5me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3550 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
541-A-806 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Wekil, savoir:

1.) Om El Saad, fille de Aly Mahmoud.

2.) Ibrahim Mohamed El Wekil.

3.) Aly Mohamed El Wekil.

4.) Zakia. 5.) Nabaouia. 6.) Sekina.

La 1re veuve, les 2me et 3me frères et les 3 autres filles du dit défunt, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrate (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 8 Avril 1935, No. 1012 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 12 kirats et 13 1/3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Somokhrat, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Garboua No. 2.

8 feddans, 10 kirats et 9 1/3 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 9.

La 2me de 3 feddans, 16 kirats et 8 1/3 sahmes, partie parcelle No. 10.

La 3me de 8 sahmes représentant sa quote-part dans les constructions situées dans partie de la parcelle No. 10.

La 4me de 1 kirat et 8 sahmes représentant sa quote-part dans la rigole de la machine partie parcelles Nos. 9 et 10.

2.) Au hod Sakiet El Wali No. 1.

1 kirat et 2 2/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 8 sahmes partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Laban No. 12, kism talit.

1 kirat et 1 1/3 sahmes indivis dans 3 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
523-A-788 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Auguste Béranger, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur El Sayed Ahmed Kara, domicilié à Alexandrie, et en tant que de besoin le Sieur El Sayed Ahmed Kara, fils de Hag Ahmed Kara, de Kara, propriétaire, égyptien, domicilié à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Schutz, dans sa propriété No. 61, rue Station Schutz, actuellement en état de faillite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 26 Juin 1935, Nos. 2791 (Alexandrie) et 1897 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

53 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Kom Echou, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Wastanieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sabagh El Gharbi No. 5, kism salès, fasl awal, en trois parcelles: La 1re de 24 kirats, parcelle partie No. 216, comprenant l'ezbeh Nord.

La 2me de 36 feddans, partie parcelle No. 216.

La 3me de 16 feddans et 20 kirats, partie parcelle No. 216.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble de la superficie de 442 p.c. environ, situé à Alexandrie, boulevard du Sultan Sélim, au quartier Anfouchy, exactement en face de l'établissement des bains où passent les lignes des trams circulaires, dépendant du kism de El Gomrok, chiakhet El Syala El Gharbi, portant le No. 5 tanzim et

No. 103 immeuble du rôle de l'Imposition Municipale, garida No. 103, volume No. 1, avec les constructions y élevées couvrant toute la superficie, comprenant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs composés chacun de deux appartements à l'usage d'habitation, plus des chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, par une rue de 6 m. de largeur; Sud, en partie par la propriété des Hoirs d'El Hagga Rabieh et en partie par la propriété Wakf de la famille El Zawawi; Est, en grande partie par la propriété des Hoirs de la Dame Zeinab Bent Mohamed El Kousoqui et en partie par la propriété de Hassan Saleh; Ouest, par chareh El Sultan Sélim où passent les lignes des trams.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
538-A-803 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Mohamed El Maati ou El Makati, codébiteur originaire.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed El Maati ou El Makati, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Fathia El Maati ou El Makati, sa fille, épouse de Soliman Mohamed Soliman.

3.) Abdallah Ahmed El Maati ou El Makati, son fils, pris également tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Attayat, Gamalat et Fawzia, les dites mineures prises tant comme héritières de leur père le dit défunt qu'en leur qualité d'héritières de leur mère feu Mounira Soliman Attalla, dite Mounira Soliman Azmy El Issaoui, de son vivant héritière de son époux le défunt précité.

4.) Attayat. 5.) Gamalat. 6.) Fawzia. Ces trois pour le cas où elles seraient devenues majeures.

7.) Mohamed Abdel Rahman El Seteichi, pris en sa qualité de tuteur de Salah, fils mineur de Aly Abdel Rahman El Seteichi, le dit mineur pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Mounira Soliman précitée.

8.) Salah Aly Abdel Rahman El Seteichi pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Tantah, Darb El Nassarah, rue Sekka El Guédida, sauf les 7me et 8me qui demeurent à Kafr Khadr, Markaz Tantah (Gharbieh).

Et contre:

1.) Mohamed Moursi El Guenguéhi, demeurant à Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

2.) Mohamed Salem Chalabi, domicilié jadis à El Maassarrah (Mit-Ghamr) et actuellement aux habitations d'El Derissah, dépendant du Gouvernement, au zimam de Bachalouche.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 29 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit les 14 Août 1935 No. 3264 et 28 Août 1935 No. 3405 (Gharbieh), et l'autre du 3 Mars 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 23 Mars 1937, No. 707 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

33 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables, dont: 17 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au village de Choubra El Nemleh, et 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au village de Kafr Khadr, ces deux villages dépendant du district de Tantah (Gharbieh), distribués comme suit:

Au village de Choubra El Nemleh:

17 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, savoir:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Kholgan El Kotn No. 12 (anciennement hod El Baghla El Tahtanieh).

2.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod.

3.) 4 feddans et 3 kirats au même hod.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au même hod.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 13 kirats au même hod.

7.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Salhieh No. 13.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes au même hod.

9.) 1 feddan et 14 kirats au même hod.

10.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dimaza No. 8.

11.) 20 kirats au hod El Chouni No. 3.

12.) 8 kirats au même hod.

13.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hagar No. 9, anciennement hod El Hagar El Fokani.

Au village de Kafr Khadr.

16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, savoir:

1.) 14 feddans et 4 kirats au hod El Sahel No. 8, formant la parcelle No. 144 du plan cadastral.

2.) 14 kirats au même hod, formant la parcelle No. 153 du plan cadastral.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Taboun No. 4, anciennement hod Dimaza et Tahoun, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Un immeuble sis dans la ville de Tantah, district de même nom (Gharbieh), situé en retrait de la rue Rizket Abdou, ancien quartier Darb El Nassara et portant le No. 15 et actuellement rue El Nassara No. 17 d'après le procès-verbal de saisie, comprenant un terrain d'une superficie de 209 m² 39 dm², sur lequel est élevée une maison occupant une superficie de 179 m², le surplus du terrain formant cour d'entrée séparée de la rue par un mur d'enceinte.

La dite maison, construite en briques cuites, comprend un badroum, sorte de sous-sol, qui n'est qu'à environ 1 m. en contre-bas de la rue, et dont la hauteur est de 2 m. 55, un rez-de-chaussée et

deux étages supérieurs, ainsi que trois chambres à la terrasse, chaque étage est divisé en deux petits appartements; cet immeuble est délimité comme suit: Nord, immeuble de Mohamed Moustafa El Arab, Hafiza et frères, séparatif de la rue Rizket Abdou et actuellement El Karee d'après le procès-verbal de saisie: Sud, Wakf des Hoirs Moustafa Abou Zangar (ou Sangar); Est, partie une impasse, partie propriété Fatma, épouse Maati; Ouest, impasse formée par un retrait de la rue Rizket Abdou; c'est sur cette impasse que donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,

544-A-809 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Maison de commerce suisse Rothpletz & Lienhard, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Sami Mikhail, fils de Mikhail, petit-fils de Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, de l'huissier E. Donadio, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Août 1937 sub No. 1825.

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

20 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Kamlani No. 22, partie parcelle No. 1, indivis dans 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Zawia No. 24, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 930 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

617-A-838 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kotb Mostafa El Cheikh, savoir:

1.) Dame Zeinab El Sayed, sa 1re veuve,

2.) Dame Zeinab Ahmed Zarzour, sa 2me veuve, ésn. et ésq. de tutrice de ses enfants mineures: Zakia, Safiah et Soad,

3.) Riad, 4.) Mustafa, 5.) Mohamed, 6.) Abdel Fattah, 7.) Ahmed, 8.) Mahmoud, 9.) Néfissa, 10.) Naguieh, 11.) Fardos, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Chokrof, district de Tantah Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. A. Sonsino, en date du 7 Décembre 1931, transcrit le 14 Décembre 1931 sub No. 5728.

Objet de la vente: 6 feddans et 10 kirats de terres sises au village de Chokrof, district de Tantah, Gharbieh, aux hods Helbache El Bahari, Helbache El Wastani, Helbache El Kébli et Sakan El Nahia, kism tani, divisés comme suit:

Au hod El Helbache El Bahari.

4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Helbache El Wastani.

16 kirats formant une seule parcelle.

Au hod Helbache El Kebli.

10 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Sakan El Nahia, kism tani.

17 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le requérant,

582-A-818 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf, S.A. E., ayant siège à Alexandrie, 16 rue Sésostris.

Au préjudice du Sieur Galal Bey Abaza, fils de Abdel Hamid Bey, petit-fils de Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madabegh, No. 33 et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 27 Octobre 1932, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 3532.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4056 1/10 p.c., sis à El Mahroussa, détaché du village de Kafr Sélim, près Ghobrial, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcellé cadastrale autrefois No. 267, actuellement No. 51, formant le lot No. 219 du plan de lotissement des segalas Nos. 65, 66 et 67 de la propriété de la Société requérante, constituant le Domaine de Siouf, le dit terrain limité: Nord, Est et Ouest, par une rue de 12 m. chacune; Sud, par une rue de 24 m.; le tout avec quatre pans coupés.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

623-A-844 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hamed Salem Chalabi.
- 2.) Hamdoun Salem Chalabi.
- 3.) Aboul Fetouh Salem Chalabi.
- 4.) Aboul Ela Salem Chalabi.
- 5.) Aboul Nasr Salem Chalabi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Février 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 23 Février 1935, No. 912 (Gharbieh).

Objet de la vente:

51 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant à Hamdoun Salem Chalabi et Aboul Ela Salem Chalabi.

23 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Farkha El Kibli No. 6. 8 feddans, 6 kirats et 23 sahmes, en quatre superficies:

La 1^{re} de 7 feddans, 18 kirats et 14 sahmes, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 5 et parcelle No. 24.

La 2^{me} de 3 kirats et 1 sahme par indivis dans 3 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 5.

La 3^{me} de 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 2 sahmes, partie parcelle No. 24.

La 4^{me} de 4 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5 bis.

2.) Au hod Kotaa Gamaa wal Barrani No. 4, kism tani.

3 feddans, 17 kirats et 23 sahmes par indivis dans 4 feddans et 5 kirats, partie parcelle No. 28.

3.) Au hod El Kébir No. 5.

11 feddans, 10 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1^{re} de 7 feddans, 4 kirats et 22 sahmes par indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1 bis.

La 2^{me} de 2 feddans, 19 kirats et 23 sahmes par indivis dans 3 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 24.

La 3^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 26.

B. — Biens appartenant à Aboul Fetouh Salem Chalabi et Aboul Nasr Salem Chalabi.

17 feddans, 7 kirats et 14 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kibir No. 5.

2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, en quatre superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 6 kirats et 13 sahmes, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 15.

La 2^{me} de 4 kirats et 4 sahmes par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 27.

La 3^{me} de 7 kirats et 3 sahmes indivis dans 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 41.

La 4^{me} de 1 feddan, 3 kirats et 8 sah-

mes indivis dans 1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 5.

2.) Au hod Kotaa Gamaa wal Barrani No. 4, kism tani.

12 feddans, 13 kirats et 22 sahmes en sept superficies:

La 1^{re} de 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 28.

La 2^{me} de 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans et 7 kirats, parcelle No. 26.

La 3^{me} de 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 20.

La 4^{me} de 1 feddan et 5 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 16 bis.

La 5^{me} de 16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

La 6^{me} de 2 feddans, 1 kirat et 9 sahmes par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

La 7^{me} de 13 kirats et 6 sahmes par indivis dans 14 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 23.

3.) Au hod Kotaa Gamaa El Barrani No. 4, kism awal.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, indivis dans 2 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 13.

C. — Biens appartenant à Hamed Salem Chalabi.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Kibir No. 5, en deux superficies:

La 1^{re} de 6 feddans, 7 kirats et 22 sahmes indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 3.

La 2^{me} de 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, 545-A-810. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Messiha Effendi Sidarous, fils de Sidarous, fils de Moussa, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, pris en sa qualité de cessionnaire, venant aux droits et subrogé aux poursuites de The Egyptian Produce Trading Cy, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, rue Falaki, No. 14.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Hegab, fils de Mohamed Sid Ahmed Hegab, petit-fils de Sid Ahmed Hegab, propriétaire, sujet local, domicilié à Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Avril 1936, huissier Simon Hassân, transcrit le 19 Mai 1936 sub No. 1521.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 8 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Hachem, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod El Rasm No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 12 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 36.

5.) 2 feddans et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

6.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

Cette désignation est donnée d'après l'affectation hypothécaire inscrite sur les biens.

Mais d'après l'état actuel des lieux en base du nouveau cadastre, les dits biens sont ainsi désignés:

24 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à Mit Hachem, district de Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 74.

2.) 2 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod El Rasm No. 4, parcelle No. 8.

3.) 4 feddans, 17 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 72.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 73.

6.) 12 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rasm No. 4, parcelle No. 32.

Sur cette parcelle se trouvent une machine élévatrice, une habitation et une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant, Z. Mawas et A. Lagnado, 585-A-821 Avocats.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Misr, ayant siège au Caire et domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre Sadek Bey Mahmoud, fils de Khalifa, petit-fils de Mahmoud, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à El Rahmanieh, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1931, huissier J. Klun, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1931, sub No. 3511.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans de terres sises au hod Albert No. 13, kism awal, parcelle No. 12, à Nahiet El Rahmanieh, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour la requérante, 583-A-819 Mahmoud Bakhaty, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Brekah Ibrahim.
- 2.) Mostafa Brekah Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Abdel Moneim El Chorbagui, omdeh de Berrim.

2.) Mahmoud El Chorbagui.

Ces deux enfants de Moustafa El Chorbagui.

3.) Hafiza, fille de Mohamed El Chorbagui, épouse Mohamed Brekah.

4.) Abdel Hamid Brekah, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ibrahim Abdel Hamid Brekah.

5.) Mahmoud Fathalla Nacharti.

6.) Mohamed Soliman, fils et héritier de feu Soliman Soliman El Farargi.

7.) Settohom, fille d'Abdel Hamid Abou Youssef.

8.) Asrana Abdel Meguid El Cheikh.

9.) Steita Mohamed Hachabah.

10.) Amer Chehata Ahmed El Batée.

11.) Mohamed Hachem Abdalla, fils de Aboul Naga Zanati Abdalla.

12.) Mostafa Brekah Ibrahim, époux et héritier de feu Khaddouga, fille de Mostafa Mohamed El Chorbagui, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers avec lui de la dite défunte, les nommés Faiza, Mahassen et Mohamed.

13.) Mahmoud Eff. Kamal Khadr.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Berrim et tous les autres à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), sauf le dernier à Damanhour où il est fonctionnaire aux téléphones.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Octobre 1937, huissier G. Altieri, transcrit le 19 Octobre 1937, No. 1495 (Béhéra).

Objet de la vente:

25 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kafr Bouline et Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

A. — 22 feddans et 14 sahmes sis au village de Kafr Bouline, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Harika wa Abou Zohala wa Khalig El Nof No. 3, du No. 55.

2.) 1 feddan au même hod No. 3, de la parcelle No. 60.

3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod No. 3, de la parcelle No. 39.

4.) 2 feddans au même hod No. 3, de la parcelle No. 34.

5.) 4 feddans au même hod No. 3, de la parcelle No. 60.

6.) 3 feddans et 7 kirats au hod El Chahabia No. 11, parcelle du No. 72 et No. 73.

7.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kodabi El Filaha No. 9, parcelle No. 21.

8.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Kanais No. 10, de la parcelle No. 126.

B. — 3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de El Balacos, au

hod Abou Abbas No. 6, de la parcelle Nos. 76 et 77.

Ensemble:

a) 12 kirats dans un tabout sur le canal Abou Diab.

b) 3 kirats dans un tabout sur le même canal.

D'après deux états de délimitation délivrés par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

A. — 21 feddans, 11 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Kanayès No. 10, de la parcelle No. 126.

2.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nof No. 3, de la parcelle No. 39.

3.) 2 feddans et 7 sahmes au hod El Harika wa Abou Zebala wa Khalig El Nasf No. 3, parcelle No. 34 entière.

4.) 4 feddans et 20 kirats au même hod, de la parcelle No. 60.

5.) 6 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

6.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod Kadabi El Filaha No. 9, parcelle No. 21 entière.

7.) 3 feddans et 20 kirats au hod El Chahabia No. 11 du No. 72 et du No. 73.

B. — 3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Abbas No. 6, parcelle No. 125.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1480 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour le requérant,
546-A-811. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, S. A. E., ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819, ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Youssef Attia Salah El Dine, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Metwalli, 2.) Aly,

3.) Chaaban, 4.) Sayeda, épouse de Hassan Ibrahim.

5.) Hayat, épouse de Mohamed El Chabassi,

6.) Salha, épouse de Ghazi Soltan.

Ses enfants, lesquels sont pris également comme héritiers de leur sœur Serria, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

7.) Zannouba Hefnaoui El Fiki, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Zeinab (actuellement majeure), Chafika, Hamida et Mohamed (actuellement majeur), à elle issus de son mariage avec le dit défunt, ce dernier est également tiers détenteur.

8.) Amina Abdel Ati, sa 2me veuve, actuellement épouse de Abdel Ati Eff. El Haddad, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tewfick.

9.) El Sayed Farrag, époux et héritier de feu Serria Youssef.

10.) Fattoum Aly El Chabassi, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Ahmed Gouda, héritier tant de sa mère feu Hafiza Youssef, de son vivant héritière du dit défunt que de son père feu Gouda Hassanein Choucha, de son vivant héritier de la dite défunte, et des autres héritiers du dit défunt Gouda Hassanein Choucha, savoir:

11.) Om Kassem Emara Ghoneim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kasta, sauf la 5me et la 6me à Koleib Ebiar, la 8me à Kafr El Zayat et le 9me à Ebig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1929, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Juillet 1929 sub No. 2119.

Objet de la vente: 4 feddans et 12 kirats de terrains sis à Abig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod El Gue-neidi Aly, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 285 outre les frais. Pour le requérant,

581-A-817 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Taha Ahmed El Sérafi, de son vivant débiteur originaire, que de feu Haroun Taha El Sérafi, fils du dit défunt, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

1.) Ahmed. 2.) Abdel Samad.

3.) Mohamed. 4.) Youssef.

5.) Abdel Tawab. 6.) Yassine.

7.) Aicha, épouse de Abdel Meguid El Orabi.

Tous enfants du dit Taha Ahmed El Sérafi et frères et sœur du dit Haroun. Les six premiers pris également comme héritiers de leur mère feu Haguer, fille de Abdel Nabi Gheneidi ou Chenedi, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son époux feu Taha El Sérafi prémentionné.

B. — Les autres héritiers de feu Haroun Taha El Sérafi préqualifié, savoir:

8.) Naguia Ahmed El Chendidi, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khokha, issue de son mariage avec lui.

9.) Khokha Haroun Taha El Sérafi, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalichan, sauf le

6me à Aboul Khaoui, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim El Charkawi, savoir:

- 1.) Beiha Moursi El Gazar, sa veuve.
- 2.) Mabrouka. 3.) Soullani.

Ces deux enfants dudit défunt.

B. — Hoirs de feu Mohamed Achri El Heiss, savoir:

- 4.) Bassiounia Bassiouni El Esseli, sa veuve.
- 5.) El Sayed Achri El Heiss.

6.) Abdel Hamid Achri El Heiss.

7.) Fatma Mohamed Achri El Heiss.

8.) Zeinab Mohamed Achri El Heiss.

Ces quatre enfants dudit défunt.

C. — Hoirs de feu Cheikh Yacout El Serafi, savoir:

- 9.) Zakia Yacout El Serafi, sa fille.

D. — Hoirs de feu Abdel Raouf Hassanein El Serafi, savoir:

- 10.) Nabiha Aly Abdel Rahman, sa veuve.
- 11.) Dawlat Mohamed Galil, autre veuve, épouse en secondes noces de Mohamed Abdel Latif Fayed.

12.) Wahiba Abdalla Khairy El Serafi autre veuve dudit défunt, prise également comme héritière de son fils Abdel Maksud, fils du dit défunt, de son vivant héritier de son dit père.

- 13.) Cheikh Abdel Halim El Serafi.
- 14.) Fouad Eff. El Serafi.

15.) Mohamed Abdel Lalaim El Serafi. Ces trois enfants dudit feu Abdel Raouf Hassanein El Serafi.

E. — Hoirs de feu Abdel Maksud Abdel Raouf El Serafi préqualifié, savoir:

- 16.) Zeinab Mahmoud El Chafti, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Loutfi, Loutfia, Kamel et Mahmoud.

F. — 17.) Aly Eff. Bassiouni El Serafi.

- 18.) Tafida Bassiouni El Serafi.
- 19.) Neemat Bassiouni El Serafi.
- 20.) Hanem Bassiouni El Serafi.
- 21.) Safouat Bassiouni El Serafi.
- 22.) Nazima Bassiouni El Serafi.
- 23.) Hag Saleh El Muslimani.
- 24.) Metaweh ou Metwayway Messawah.
- 25.) Sabri El Gamil Saber El Fakharani.
- 26.) Issa Fathalla El Serafi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalichan (Béhéra), sauf la 11me à Ezbet Mohamed Abdel Latif Fayed, dépendant de Salhagar (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, huis-sier Jean Klun, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 1432 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 2 kirats et 16 sahmes réduits à 7 feddans et 23 kirats par suite d'un dégrèvement pour utilité publique, de terrains cultivables situés au village de Kalichan wa Manchiet El Serafi, district de Teh El Baroud (Béhéra), répartis ainsi:

A. — Biens appartenant au Sieur Taha Ahmed El Serafi.

6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes réduits à 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Sérou No. 69.

4 kirats et 8 sahmes réduits par suite d'un dégrèvement pour utilité publique à 16 sahmes, parcelle No. 84.

2.) Au hod El Katafi No. 3.

14 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 102.

3.) Au même hod que dessus.

5 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 102.

4.) Au hod El Sawaki No. 12.

13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

5.) Au hod El Gadou No. 6.

6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

6.) Au hod El Katafi No. 3.

11 kirats, parcelle No. 270.

7.) Au hod El Kalaa No. 8.

12 kirats, parcelle No. 132.

8.) Au hod El Katfi No. 3.

3 feddans et 7 kirats, parcelle No. 105.

B. — Biens appartenant à la Dame Hagner Abdel Nabi Gheneidi, épouse de Taha Ahmed El Serafi.

2 feddans divisés en deux parcelles, au hod El Sahel No. 4, savoir:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 208.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 199.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,

543-A-808. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khadr Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, huis-sier S. Charaf, transcrit le 27 Février 1935, No. 994 Gharbieh.

Objet de la vente:

13 feddans et 21 sahmes réduits actuellement, par suite de distraction de 5 kirats et 9 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 13 feddans, 15 kirats et 15 sahmes indivis dans 19 feddans, 21 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kassali No. 22.

15 feddans, 2 kirats et 7 sahmes, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 5 feddans, 16 kirats et 17 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 3me de 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 4me de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 5me de 2 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) Au hod El Moulayha El Kiblia No. 26.

1 feddan, 16 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 17.

3.) Au hod El Moulayha El Bahria No. 25.

3 feddans, 2 kirats et 17 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 26.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 22.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 5 kirats et 9 sahmes, au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 33, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 16 kirats au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 53.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism tani, partie parcelle No. 31, dont la superficie s'élève à 9 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 19.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism awal, partie parcelle No. 48, indivis dans toute la parcelle No. 48 dont la superficie s'élève à 10 feddans, 3 kirats et 14 sahmes.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod El Kassali No. 22, kism awal, parcelle No. 51.

6.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maliha El Kiblieh No. 26, kism tani, parcelle No. 30.

7.) 1 feddan, 20 kirats et 5 sahmes au hod El Maliha El Bahria No. 25, kism awal, parcelle No. 70.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Maliha El Bahria No. 25, kism awal, parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1060 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,

539-A-804 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de Mohamed El Mehi, venant aux droits et actions de la Maison Youssef Chamla et Mohamed El Mehi, domicilié à Tantah.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Chechtaoui Mohamed Serag,

2.) Moustafa Ahmed El Rachidi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Abou Sir (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1933, huis-sier S. Soldaini, transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1933 sub No. 504.

Objet de la vente:

2me lot.

Une part indivise de 74 m2 50 dans 93 m2 50 et la maison d'habitation y élevée composée d'un rez-de-chaussée pour habitation avec deux magasins, le tout sis au village d'Abou Sir Bena, district

de Mehalla Kobra (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 32, parcelle No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. 586-A-822 Charles S. Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincent, demeurant au Caire, subrogé aux lieu et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège au Caire, rue Kasr El Nil, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 No. 3051.

A l'encontre du Sieur Ugo Dessberg, fils de feu Maurice, de feu Abraham, ingénieur et propriétaire, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, Passage Chérif, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Janvier 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1935, No. 469.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr d'une superficie de 1181 p.c., ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 604 m², composée d'un sous-sol avec caveau, chambre forte et archives, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage à usage de Banque, et de trois étages supérieurs à usage d'habitation comprenant chacun trois appartements; soit au total neuf appartements.

Le tout sis à Alexandrie, rue Stamboul, No 10, et d'après la quittance d'impôts No. 17526, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue Stamboul No. 26, garida No. 26, gozaa 1, chiakhet Khaled, kism El Atarine, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 19 m. 10 par la rue Stamboul; à l'Est, sur une long. de 34 m. par la propriété du Sieur Vermond et de la Cassa di Sconto; au Sud, sur une long. de 19 m. 10 environ, par la propriété de l'ex-Lloyds Bank; à l'Ouest sur une long. de 35 m. 60, par la propriété de Louxor-Awi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent. Le dit 1er lot est grevé d'un droit de hekr.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6800 p.c. environ, ensemble avec les constructions y édiflées sur une superficie de 3825 m² environ, consistant en une chounah composée de deux étages (ou rez-de-chaussée et 1er étage) avec poteaux en béton armé.

Le premier étage est desservi par des monte-charge, trois treuils électriques et trois winches pouvant être actionnés à la main (de réserve)

Les deux étages et les bureaux sont munis d'une installation complète Sprinklers et Drenchers alimentés par

un réservoir en béton armé placé sur la terrasse.

Le tout sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, à l'angle des rues Stagni et El Moarri, d'après la quittance d'impôts No. 12415, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue El Moarri No. 82, garida 82, gozaa 1, chiakhet Refai, kism El Mina, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord, sur une long. de 59 m. 80, par la chounah de la Banque Belge; à l'Est, sur une long. de 63 m. 96, par la rue El Moarri (largeur 8 m.); au Sud, sur une long. de 59 m. 80, par la rue Stagni et le canal Mahmoudieh; à l'Ouest, sur une long. de 37 m. par la chounah de la Banca Commerciale et sur une long. de 27 m. environ, par la chounah du Banco Italo-Egiziano.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 7984 p.c., ensemble avec la chounah et annexes y édiflées sur une superficie totale de 3827 m² 17 cm².

La chounah est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec poteaux.

Le premier étage est desservi par 4 winches; il y existe également deux mizliguan et 16 portes à coulisses.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Minet El Bassal, et précisément au No. 24 de la rue Echelle des Céréales, d'après la quittance d'impôts No. 6643, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 11 Juin 1929, immeuble No. 108, garida No. 108, gozaa 1, chiakhet Hamdan Hassan, kism El Labbane, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Est, sur une long. de 54 m. 45, par la rue Halaka (largeur 14 m.); au Nord-Ouest, sur une long. de 46 m. 60 par une rue d'une largeur de 8 m. et sur une long. de 51 m. 50 par un terrain de Saïd Alaily & Sons; au Sud-Ouest, sur une long. de 17 m. 90, par la propriété ci-dessus désignée Saïd Alaily & Sons, sur une long. de 19 m. 05, par la rue Echelle des Céréales et sur une long. de 18 m., par un dépôt; au Sud-Est, sur une long. de 44 m. 80, par le même dépôt et sur une long. de 75 m. 26, par la rue El Moarri (largeur 5 m.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m² soit 533 p.c. 33/100, ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 200 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse.

Chaque étage comprend un seul appartement.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, à proximité de la grande route de Sidi-Gaber et entre les deux stations de Sporting Club et de Cleopatra, d'après

la quittance d'impôts No. 25047, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, immeuble No. 511, garida III, gozaa 3, chiakhet Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limité: au Nord-Ouest, sur une long. de 20 m. par la propriété de Marco J. Harari; au Nord-Est, sur une long. de 15 m., par une ruelle de 6 m.; au Sud-Est, sur une long. de 20 m., par la propriété de Satrou; au Sud-Ouest, sur une long. de 15 m., par la propriété de Clément Setton et M. J. Harari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être faits.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1865 p.c., ensemble avec la villa, un chalet, son annexe et garage y édiflées, comme suit:

1.) La villa est élevée sur une superficie de 304 m² 6 cm. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, belvédère à la terrasse.

2.) Le garage est élevé sur une superficie de 55 m² environ.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Grec, rue Goussio No. 1 d'après la quittance d'impôts No. 29499, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 11 Juin 1929, immeuble 52, garida 52, gozaa 3, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, chareh Goussio.

Limitée: au Nord, sur une long. de 40 m. 46, par la propriété du Sieur A. Lanari; au Sud, sur une long. de 38 m. 26, partie par la propriété de Madame Sinano et partie par la propriété de Madame Vatimbella; à l'Est, sur une long. de 26 m. 68, par la rue Amrou Ebn El Assi; à l'Ouest, sur une long. de 27 m. 20, par la rue Goussio.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

6me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6816 p.c. environ, sise à Alexandrie, quartier Gabbari, chiakhet Aly Gaber, kism Minet El Bassal, quartier Mafrouza, subdivisée en deux parcelles:

La 1re faisant partie des lots Nos. 263, 264, 265 et 267 du plan général de The Gabbari Land Company et formant bande de terrain irrégulier.

Limitée: au Nord, sur une long. de 45 m., par une rue de 20 m. sans nom et sur une long. de 72 m. 70, par le restant du lot No. 264 du même susdit plan; à l'Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 267 et sur une long. de 39 m. 75, par la rue où se trouve le chemin de fer; au Nord-Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 264; au Sud, sur une long. de 59 m. 55, par le lot No. 263, sur une long. de 10 m. 30, par le lot No. 266 et sur une long. de 13 m. 40 et 37 m. 50, par le restant du lot No. 267; à l'Ouest, sur une long. de 31 m. 70, par le lot No. 266, sur une long. de 17 m. 65, par les lots Nos. 266 et 267, sur une long. de

13 m. 85, par le lot No. 267 et sur une long. de 24 m. par une ruelle sans nom.

La 2me faisant partie des lots Nos. 298 et 299 du plan général de The Gabbari Land Company.

Limitée: au Nord, sur une long. de 121 m., par une route de 20 m. de largeur, sans nom; à l'Est, sur une long. de 10 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 267 et 298; au Sud, sur une long. de 121 m. 25, par le restant des lots Nos. 298 et 299; à l'Ouest, sur une long. de 13 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 298 et 334.

N.B. — Il existe sur ces biens un chemin de fer qui appartient à Monsieur Stagni et qui ne fait pas partie de la présente expropriation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

7me lot.
Une parcelle de terrain d'une superficie de 1829 p.c. 37/100, sise à Alexandrie, quartier Mazarita (Chatby), rue Hippocrate, kism Moharrem-Bey.

Ce terrain faisait partie des lots Nos. 6 et 7 du plan de lotissement No. 5 des terrains de la Communauté Israélite d'Alexandrie.

Limité: au Nord, sur une long. de 39 m. 20, par la propriété Rouso; au Sud, sur une long. de 38 m. 10 par une rue de 10 m.: à l'Est, sur une long. de 20 m. 07 et sur un pan coupé de 8 m., par la rue Hippocrate (largeur 16 m.): à l'Ouest, sur une long. de 24 m. 88, par la propriété de Hag Aly El Cherbini.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

- L.E. 14330 pour le 1er lot.
- L.E. 24570 pour le 2me lot.
- L.E. 14330 pour le 3me lot.
- L.E. 2040 pour le 4me lot.
- L.E. 4780 pour le 5me lot.
- L.E. 2450 pour le 6me lot.
- L.E. 2040 pour le 7me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

530-A-795. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Mohamed Bey Kolali.

Contre le Sieur Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Aly Nouh, propriétaire, égyptien, omdeh de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), y domicilié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier M. Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juin 1937 sub No. 1487.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Boreid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

- a) 2 feddans et 12 kirats au hod Ri-

han No. 2, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

b) 2 feddans au hod El Ghaffara No. 3, partie parcelle No. 19, indivis dans 5 feddans et 18 kirats.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Neguila wa Bir El Gheit No. 19, parcelle No. 1.

b) 20 kirats au même hod, partie parcelle No. 5.

c) 1 feddan au hod Abou Richa El Gharbi wa Dayer El Nahia No. 24, partie parcelle No. 32.

d) 1 feddan et 6 kirats au même hod, partie parcelle No. 38.

3me lot.

10 feddans et 6 kirats de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Diraa wa Dayer El Nahia, kism awal No. 12, parcelles Nos. 52, 53, partie Nos. 54 et 55, et au hod El Diraa wa Dayer El Nahia No. 12, kism tani, parcelle No. 64, indivis dans 27 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

- L.E. 200 pour le 1er lot.
- L.E. 195 pour le 2me lot.
- L.E. 455 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

619-A-840 G. de Semo, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Antonia Domenica Santisi, veuve Joseph Pericone, fille de feu Tommaso, petite-fille de Vincenzo Santisi, propriétaire, italienne, domiciliée à Alexandrie.

2.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

- a) La Dame Zannouba Mohamed Fadla, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Fadla, sa veuve, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmat, enfants de Hanafi, petits-enfants de Achour Mohamed Derbala.
- b) Sayed Hanafi Achour Derbala.
- c) Hadiga Hanafi Achour Derbala,
- d) Abdou Hanafi Achour Derbala,
- e) Ahmed Hanafi Achour Derbala,
- f) Zeinab Hanafi Achour Derbala.

Tous enfants de feu Hanafi, petits-enfants de feu Achour Mohamed Derbala, domiciliés à Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 10, Ramleh.

3.) Abdel Rahman Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

4.) Amina Bent Mohamed Abdalla, fille de Mohamed, petite-fille de Abdalla.

Ces deux derniers domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 12, immeuble Achour.

5.) Aly Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à

Fleming (Ramleh), rue Kassai No. 22, immeuble Mohamed Khalifa.

6.) Fahima Bent Achour Mohamed Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala.

7.) Moahmed Achour Derbala, fils de feu Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

Tous deux également domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 21.

8.) Salem Achour Derbala, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Bacos (Ramleh), rue de la station de Zahrieh No. 63.

Contre:

1.) La Dame Sattouta Achour Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

2.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Derbala, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptien, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail, fils du prénommé Mohamed, petit-fils de Ibrahim Derbala, domiciliés à Bacos (Ramleh), rue sans nom, entre les Nos. 17 et 19 de la rue Akhtal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans d'Alexandrie le 7 Novembre 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 2759 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation à deux étages et un appartement sur la terrasse, d'un garage pour voitures automobiles et d'une écurie, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 40, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble Nos. 321, 322, 323, année 1935, et 324 de l'année 1934, respectivement garida Nos. 121, 122, 123 et 124, vol. No. 2, au nom des Hoirs Achour Derbala.

2me lot (adjudgé).

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve aucune. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1280 outre les frais.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

616-A-837 Jacques de Botton, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Mahmoud Hassan Charaf, fils de Hassan Mohamed, petit-fils de Mohamed Charaf, sujet égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), distribués comme suit:

11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Shabata wa El Maatan No. 1, partie parcelle No. 117 et partie parcelle No. 122.

8 kirats au même hod, partie parcelle No. 125.

3 kirats au même hod, partie parcelle No. 125.

Cette superficie représente un terrain vague sur une partie duquel est élevée une maison.

3 kirats au même hod, indivis dans 15 kirats et 12 sahmes occupés par une rigole et sakieh et faisant partie des parcelles Nos. 114, 120, 121 et 122.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 284 outre les frais. Alexandrie, le 24 Octobre 1938. 618-A-839 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de Daniel N. Curiel.

Contre Abdel Halim Ahmed Abou Zeid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, transcrit le 27 Avril 1936, No. 3084 (Caire).

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une parcelle de 330 m² 30 cm., avec les constructions y élevées, sise au Caire, à Boulac, rue Wekalet El Kharoub No. 8 A, chiakhet Souk El Asr.

B. — Une parcelle de 65 m², même rue.

N.B. — Un droit de hekr grève partie de ces biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
604-C-76 Léon Menahem, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Sayour Frères & Cie, société en commandite simple, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, au No. 8 de la rue Fouad El Awal.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Raafat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dénoncé le 13 Septembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Septembre 1937 sub Nos. 5825 Caire et 5352 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 736 m² 60 dm², sise au Palais de Koubbeh, rue Hassan Pacha Hafez No. 3, à zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, et actuellement kism Héliopolis (Masr El Guédida), Gouvernorat du Caire, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim, No. 39, connue sous le No. 3 tanzim, rue Hassan Pacha Hafez, et selon les nouveaux plans cadastraux No. 14, à haret Hassan Pacha Hafez No. 22, moukallafa No. 8/36, année 1935, ensemble avec la villa qui y est élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et leurs accessoires, outre deux chambres sur la terrasse pour la lessive et un garage et une chambre dans le jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour la poursuivante,
François Nicolas,
595-C-67 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête des Sieurs: Dimitri Pattas, industriel, local, demeurant au Caire, rue Attar, No. 13 (Choubrah), et Jean Angeloglou, propriétaire, hellène, demeurant à Héliopolis, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Miltiadès Pattas, à intérêts mixtes, domiciliés au Caire rue Attar No. 13 (Choubrah), et en tant que de besoin à la requête de la Dame Julie veuve de feu Ulysse Barras, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Mansour dénommé aussi Farrar, fils de Ahmed Mansour, de feu Hussein, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh Madbouli No. 60, près d'El Zahhar, district de l'Ezbékiah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier S. Kozman en date du 24 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Janvier 1937 sub No. 347 Caire et No. 316 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 145 m² sise au Caire, district de Choubrah, chareh El Attar, chiakhet El Chamachergui, parcelle No. 4.

Et d'après l'état des limites du Service de l'Arpentage.

Une parcelle de terrain de construction de la superficie de 142 m² 40 cm., sise au Caire, rue El Attar, district de Choubrah, Gueziret Badran, banlieue du Caire (Galioubieh), au hod Kamal Pacha No. 17, parcelle No. 110.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour les poursuivants,
652-C-106. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice d'El Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Haguer, Markaz Akhmim (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huissier P. Béchirian, transcrit le 30 Novembre 1937, No. 1014 Guirgueh.

Objet de la vente:

La moitié à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet El Rayayna Bil Haguer, Markaz Akhmim (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Aune No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Abou Leila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Chekkous No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Miah No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 15 sahmes au hod Sarhan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Dahr No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

9.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Haraga No. 13, faisant partie de la parcelle No. 12.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent, avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour le poursuivant,
640-C-94 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils d'Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils d'Ibrahim, fils de Massoud Waly.

2.) Ismail, fils d'Ibrahim, fils de Massoud Waly.

3.) Asma, fille d'Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

5.) Dame Fatma, connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire, avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8 (Garden City).

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4 (Choubrah) et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui,

Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wal Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbella Megabilla No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
629-C-83 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 cm. de superficie, terrain et constructions, No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah, formé de 5 droites commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar, formé de 5 droites, allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm., puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie Wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et construction, d'une superficie de 120 m² 34, sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah formée de cinq droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar, cette limite est formée de cinq droites, allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
634-C-88 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Au préjudice de Abdel Malek Megalli Ebeid, fils de Megalli Ebeid, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village de Nazlet El Saw, Markaz Deyrout (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Hoirs de feu le Dr. Elias Khalil Fakhouri, savoir:

a) Dame Mostafa Bent Boctor, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sobhi, Effa, Lili.

b) Wadie Elias Khalil, son fils majeur, demeurant à Deyrout El Mohatta, district de Deyrout (Assiout).

2.) Saleh Ibrahim Saad, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Ibrahim et Mohamed et en tant que de besoin à eux-mêmes, demeurant au village de Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

3.) Fahmi Effendi.

4.) Mo-anness Effendi, fils de Boulos Ghobrial El Hommos.

5.) Dr. Yassa Effendi.

6.) Fayek Effendi, fils de Megalli Ghobrial Kommos, demeurant au village de Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Kyritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1937 sub No. 273 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans de terrains sis à Nazlet Saw, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances et tous immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

4 feddans de terrains sis au village de Nazlet Saw, Markaz Deyrout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
628-C-82 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Khaled Mohamed Moomen, fils de feu Mohamed, de feu Moomen, propriétaire, sujet local, demeurant à El Fayoum, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sabethay, du 14 Janvier 1935, transcrit le 7 Février 1935, No. 79 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

283 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) Au hod Zeina No. 8.

4 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 35 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Sabakha No. 33.

3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod Garf El Kebli No. 90.

24 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod Fahle El Kibli No. 92.

86 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod El Fahle El Charki No. 98.

24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

6.) Au hod El Abara No. 100.

6 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) Au hod El Arbein El Kebli No. 101.

33 feddans, 10 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

8.) Au hod Batran No. 102.

1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

9.) Au hod El Kom No. 104.

40 feddans, 10 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) Au hod El Arga No. 112.

10 feddans et 19 kirats dont 10 feddans, 17 kirats et 4 sahmes parcelle No. 4 et 1 feddan et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 5.

11.) Au même hod.

3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes dont 8 kirats et 22 sahmes parcelle No. 20 et 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes parcelle No. 21.

12.) Au hod Gheit El Nakhl No. 113.

10 feddans et 10 kirats dont 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes parcelle No. 1 et 9 feddans, 8 kirats et 22 sahmes partie parcelle No. 2.

13.) Au hod El Gobb No. 115.

24 feddans dont 4 feddans et 15 kirats parcelle No. 2 et 19 feddans et 9 kirats parcelle No. 3.

14.) Au même hod.

6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 18 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

15.) Au hod Hag Salem No. 118.

3 feddans et 4 kirats, parcelle No. 6. Les biens ci-dessus appartiennent au débiteur en vertu d'un jugement d'adjudication rendu par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juin 1927, aux poursuites et diligences de la Land Bank of Egypt à l'encontre de Ahmed Wali El Guindi et Cts. Suivant ce jugement d'adjudication les dits biens étaient divisés comme suit:

283 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kalamcha, district de Etsa (Fayoum), distribués comme suit:

1.) Au hod El Arga No. 112.

13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 21.

2.) Au hod El Garf El Kibli No. 90.

24 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Fahl El Kibli No. 92.

86 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Fahl El Charki No. 98.

24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

5.) Au hod Batrane No. 102.

1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes, partie parcelle No. 3.

6.) Au hod El Abbara No. 100.

10 feddans et 8 kirats, partie parcelle No. 1.

7.) Au hod El Arbein No. 101.

29 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

8.) Au hod El Kom No. 104.

40 feddans, 10 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 1.

9.) Au hod El Hag Salem No. 118.

3 feddans et 4 kirats, parcelle No. 6.

10.) Au hod El Gob No. 115.

30 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 24 feddans, parcelle No. 3.
La 2me de 6 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 9.

11.) Au hod El Sabakha No. 33.

3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 1.

12.) Au hod El Zeina No. 8.

4 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 35 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 1.

13.) Au hod Gheit El Nakhle No. 113.
10 feddans et 10 kirats, partie parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

625-C-79

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Hassanein Khalil, sans profession, de nationalité égyptienne, demeurant au Caire, à Gamalieh, 23 haret El Chaa-raoui, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire en vertu d'une décision de la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Mars 1937, No. 168/62e A.J.

2.) En tant que de besoin, Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Komi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Ben El Ganayen, rue Abou Hodda, haret Nosseir No. 12 (Abbassieh).

Les dits biens sont apparemment détenus par:

1.) La Dame Aziza Sid Ahmed Gad,
2.) El Sayed Aly Abou Rawache El Weleili.

3.) Mabrouk Zidan Ghoneim El Deleili ou El Weleili,

4.) Gaballah Khalil Nasr El Kahaoui,

5.) Abdel Maksud Mohamed Hassan Hamed.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant la 1re au Caire, à Abbassieh, No. 37, section El Waily, immeuble Manafighi, et les autres au village de Kafr Hakim, district de Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Août 1934, dénoncé les 10 et 11 Septembre 1934, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Septembre 1934 sub No. 4791 Guizeh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'Abou Rawache qui dépendait autrefois du village de Bani Magdoul, district d'Embabeh (Guizeh), au hod Hager Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 17 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que tous les biens objet de la présente saisie se poursuivent et comportent, avec tous les accessoires, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, etc., rien exclu ni excepté.

2me lot.

5 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabeh (Guizeh), au hod El Khalfaya No. 14, parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un immeuble, terrain et maison, sis au village de Kafr Hakim, district d'Embabeh (Guizeh), de la superficie de 785 m² 60 cm., au hod Dayer El Nahia No. 30 et No. 17 (Sakan), limites: Nord, en partie rue publique et en partie propriété Khalil Khalil; Est, propriété Mabrouk Abou Zrid et autres; Sud, les habitants et berka et d'après le procès-verbal de saisie immobilière, terrains libres appartenant à la Dame Bezada Amin El Komi; Ouest, propriété Khalil Khalil et autres, et d'après le procès-verbal de saisie immobilière terrains libres, propriété de la Dame Bezada Amin El Komi.

Cette maison était composée d'un sallah et d'une maison, le tout en briques crues et actuellement en ruine en entier; il y existe une porte en fer et une autre en bois, du côté Nord, ainsi qu'une enceinte construite; il y existe également un jardin contenant deux arbres fruitiers et une vigne, du même côté Nord, dans la façade.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après les nouvelles opérations des cadastres établies par le Survey Department.

1er lot.

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 16 feddans, 16 kirats et 13 sahmes, au hod Hager Kafr Hakim El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 5 feddans et 4 kirats, en deux parcelles:

1.) 4 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Halfaya No. 14, parcelle No. 175.

2.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Halfaya No. 14, parcelle No. 176.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants.

648-C-102. I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Eveline Nematallah Bey, demeurant à Héliopolis.

Au préjudice de la Dame Marie Catta, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Mars 1938, dénoncée le 7 Avril 1938, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1938 sub No. 2307 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 675 m² 99, avec les constructions y élevées, comportant un immeuble d'un rez-de-chaussée et 4 étages, portant le No. 14 de la rue Abdel Moneim.

Limité: Nord-Est, sur 31 m. 50 par la rue Ibrahim; Sud-Est, sur 9 m. 12 par un pan coupé donnant sur l'intersection des rues Ibrahim et Abdel Moneim; Nord-Ouest, par une ligne brisée allant d'abord de l'Ouest à l'Est, sur 0 m. 38, puis du Sud-Ouest au Nord-Est par la propriété d'Atallah sur 15 m.; Ouest, sur 18 m. 38 par la propriété d'Amin Abdallah; Sud, sur 30 m. 68 par la rue Abdel Moneim sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

La dite parcelle de terrain porte le No. 3 de la section No. 55 du plan de lotissement des Oasis, au hod Moustapha El Nahas No. 3 du plan No. 46 nouveau cadastre.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Joseph Guiha, avocat.
630-C-84.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

- 1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour.
- 2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.
- 3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteurs principaux.

Et contre:

- 1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.
- 2.) El Sayed Hassan El Mekheimer.
- 3.) Ata Ismail El Abrass.
- 4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14. Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

18 kirats et 11 sahmes sis à Meit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats sis au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23 et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, sont à l'indivis dans la parcelle No. 26 au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
633-C-87 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co of Egypt suivant décret-loi No. 72, année 1935.

Au préjudice de Hawas Effendi Khalil Hawas, fils de feu Khalil Hawas, de feu Hawas, propriétaire, sujet local, omdeh de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 578 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

54 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod Aloussa No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

51 feddans, 19 kirats et 1 sahme, propriété de Khalil Hawas, sis au village d'Etsa, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Moussa No. 19.

N.B. — De cette parcelle 5 feddans sont hypothéqués au profit d'Abdel Meguid Abdel Maaboud Abdel Aziz et la Dame Zeinab Hassan Osman Charabi suivant acte transcrit sub No. 3924/29,

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sont hypothéqués au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli suivant acte transcrit sub No. 298/930, 3 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Gabal ou Guebeli suivant acte transcrit sub No. 1321/930, 1 feddan et 18 kirats au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli suivant acte transcrit sub No. 2311/30 et 4 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli suivant acte transcrit sub No. 698/931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
627-C-81 Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet.

Au préjudice du Sieur Aly Abdel Meguid Makaoui, fils de Abdel Meguid, petit-fils de Makaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncée le 31 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1936 sub No. 1296 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan de terrains agricoles sis au village de Zimam Nahiet Tambidi, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Mohamed Hussein No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3 et dont partie est aménagée en jardin et partie en terres de culture.

La description qui précède a été prise conformément au procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, mais d'après le cadastre actuel cette description serait comme suit:

1 feddan de terrains agricoles sis au village de Tambidi, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Mohamed Hassan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Cette parcelle est aménagée partie en terres de culture et partie en jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
655-C-109. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezzini, fils de Panayotti, négociant sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice de la Dame Nasra Bent Mohamed Haggga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 4 Octobre 1931, No. 30.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur un terrain hekr de 88 m², limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farané sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la façade et la porte de la maison, sur 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre façade et une autre porte de la maison sur 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts, sur 8 m.; elle est construite en pierres (hagar) de deux étages et d'un rez-de-chaussée, complète de portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et ses accessoires.

2me lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m² de terrain hekr, composée d'un rez-de-chaussée de deux chambres et deux autres chambres, avec les accessoires en briques (hagar), complète mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association, d'une long. de 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz, d'une long. de 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim, d'une long. de 6 m.; Ouest, rue publique où se trouvent la façade et la porte de la maison, d'une long. de 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
661-DMP-683 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Samedi 29 Octobre 1938, à Alexandrie, rue Farouk No. 87, à 10 h. a.m. et à Ramleh, rue Tanis, No. 72 (Ibrahimieh), à 11 h. a.m.

A la requête du Sieur Nicolas Théodoropoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Ismailia et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Maître Christy Modinos, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Fattah Mansour, local, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Tanis, No. 72.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Juin 1938, huissier L. Mastoropoulos, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 1er Août 1938 et suivi d'un procès-verbal de récolement et nouvelle

saisie du 27 Septembre 1938, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, gramophone, chaises, vitrines, etc., le tout amplement décrit dans les dits procès-verbaux.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour le requérant,

584-A-820 Christy Modinos, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hagar El Nawatieh, rue Canal Mahmoudieh, dile Chareh Masr, propriété du débiteur.

A la requête de la Dame Loulou Hanna Younés, domiciliée à Zahrieh, électivement chez Me A. Azzouni, avocat.

Contre le Sieur Mohamed Awad Abdel Razzak, propriétaire, local, domicilié à Zahrieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 17 Octobre 1938, **en exécution** de deux jugements rendus par le Tribunal Sommaire de Céans, les 17 Juin et 12 Août 1929, dont le bénéfice est cédé à la poursuivante.

Objet de la vente: la récolte de dattes pendante sur 95 dattiers.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

Abdel Khalek El Azzouni,
589-A-825 Avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Deir Ams, district d'Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de la Dame Rose Scrimshaw, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hafez Emara et de la Dame Chafika Abdel Aziz Farhoud, propriétaires, égyptiens.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 9 Septembre 1935 et 17 Mai 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 7 Novembre 1932.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton de 12 feddans dont 4 feddans Achmouni, 2 feddans Sakkalaridis et 6 feddans Guizeh No. 7, évaluée à 2 1/2 kantars par feddan.

2.) La récolte de blé de 4 1/2 feddans et 1/2 feddan d'orge, évaluée à 2 ardebs par feddan et 5 charges de paille.

Pour la poursuivante,

620-A-841 T. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Menchat Hamour, Markaz Dammanhour (Béhéra).

A la requête de:

1.) Mohamed Abdel Moneim El Dib, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs Ahmed Helmi, Attia, Alia et Aida.

2.) Dame Ratiba Hanem, épouse d'Ibrahim Soliman El Abani.

3.) Dame Bahia Hanem, épouse de Mohamed Soliman El Abani.

4.) Dame Fathia Hanem, épouse d'Ahmed Bey Hassan.

5.) Dlle Dawlat Hanem El Dib.

Tous enfants de feu Mahmoud Pacha El Dib, de feu Aly, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh, station Mazloum Pacha et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Mahmoud Hamad Meneissi,

2.) Aly Hamad Meneissi.

3.) Mohamed Hamad Meneissi, propriétaires, locaux, domiciliés à Menchat Hamour, Markaz Dammanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Août 1938, huissier G. Hannau. **en exécution** d'un contrat de location avec garantie hypothécaire en date du 22 Novembre 1928 sub No. 4269.

Objet de la vente:

1.) 39 kantars de coton Guizeh No. 7, pendant par racines sur 13 feddans.

2.) 56 ardebs de riz sur 14 feddans.

Alexandrie, le 24 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

614-A-835 A. Tadros, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à partir de 10 h. a.m.

Lieux: aux villages de Deir Ams et Sakhara, district d'Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de la Dame Rose Scrimshaw, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdallah Abdel Wahed, propriétaire, égyptien.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-brandons des 27 Avril 1936 et 16 Septembre 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire du 25 Novembre 1935.

Objet de la vente:

A Deir Ams: la récolte de blé de 1 feddan évaluée à 2 ardebs et celle d'orge de 1 feddan, évaluée à 4 ardebs et 5 hemles de paille.

A Sakhara: la récolte de coton Guizeh No. 7 pendante sur 2 feddans, évaluée à 5 kantars, 1re cueillette.

Pour la poursuivante,

621-A-842 T. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à partir de 11 h. a.m.

Lieux: aux villages de Kalbat et Kafr Hessem, district d'Abou Hommos Béhéra).

A la requête de la Dame Rose Scrimshaw, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Toussoun Youssef Emara, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mars 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 22 Décembre 1936.

Objet de la vente:

1.) A Kalbat: garniture de salon composée de 1 canapé, 4 fauteuils, 4 chaises, 1 table rectangulaire, 1 lampe à suspension à pétrole, 1 tapis de 4 m. x 2 m. 50.

2.) A Kafr Hessem: la récolte de blé baladi sur 1 1/2 feddans, évaluée à 3 ardebs et 2 hemles de paille le feddan, la récolte d'orge sur 1 1/2 feddans, évaluée à 5 ardebs et 2 hemles de paille le feddan et la récolte de blé australien sur 1 feddan et 6 kirats, évaluée à 4 ardebs et 2 hemles de paille le feddan.

Pour la poursuivante,

622-A-843 T. Khoury, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue El Azhar No. 42, près des escaliers Kom Cheikh Salama, magasin du Sieur Samuel Jacques Acher.

A la requête de Jacques Elhay et Co. Contre Salomon Mottola.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service du 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: coffre-fort, lits, tableau, etc.

Conditions: au comptant, 5 0/0 droits de criée.

Le Commissaire-priseur,
M. Lévi. — Tél. 42565.

Pour le requérant,
442-C-7. (2 NCF 20/25). I. Pardo, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2, rue Maarouf.

A la requête d'Armand Beinish.

Contre Me Rhigas Pantos, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Octobre 1938, huissier Giovannoni.

Objet de la vente:

1.) 2 grandes bibliothèques à casiers et portes mobiles vitrées.

2.) 1 petite bibliothèque à casiers, porte vitrée mobile.

3.) 1 grand bureau à tiroirs avec cristal.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
André I. Catz,
591-C-63 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Sokkaria (Ezbet El Naggaria), Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de Panayotli Angelettos.

Contre Ahmed Mostafa Abou Bacha.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 10 Septembre et 15 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans de citrons; 1 jument; 1 baudet et 1 ânesse.

600-C-72 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Bein El Ganayen, haret Kotb No. 3 (Abbassieh).

A la requête de la Société Plâtrières de Ballah, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice de la Raison Sociale Les Fils de feu Awadalla Ibrahim, négociants, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Décembre 1937, huissier G. Barazin, en exécution d'un jugement sommaire du 20 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 bureau, 4 tapis, 2 divans avec matelas et coussins, 5 tables, 3 chaises, 1 fauteuil, 3 armoires, 1 lavabo, 1 buffet, 1 dressoir, 1 commode, 1 glace médaillon.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour la requérante,
M. L. Zarmati,
601-C-73 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sakkara, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Joseph Elie Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Sayed Chafei El Hamzaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Sakkara, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Octobre 1938, huissier Giaquinto.

Objet de la vente:

1.) 3 canapés turcs avec leurs matelas et coussins.

2.) 1 grand sac de coton.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
André Jabès,
593-C-65 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de Stylianos Vlahakis.

Contre Amina Abdel Aziz Kachef, esn. et esq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de maïs chamî.

599-C-71 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête du Sieur Benjamin Curriel.

Au préjudice du Sieur Kassem Hassan El Malataoui.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 4 et 15 Août 1938.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur:

5 feddans au hod El Haifa.

4 feddans au hod Cheikh Scilman No. 16.

2 feddans au hod Hamad.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Victor Alphandary, avocat.
596-C-68

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Sakkara, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Joseph Elie Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Imam Imam El Hamzaoui, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Sanieh Bent Imam El Hamzaoui, épouse de Mohamed Manzour El Hamzaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur mineurs, qui sont: a) Mohamed, b) Sadek, c) Naima.

2.) Dame Habiba Bent Imam El Hamzaoui, épouse de Saïd Hamza El Hamzaoui.

3.) Dame Hamida Bent Abdel Halim, veuve de feu Imam El Hamzaoui.

B. — 4.) Youssef Mohamed Imam El Hamzaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sakkara, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh, sauf la 3^{me} avec son père, vis-à-vis du magasin Singer, dans une rue sans nom, entre la rue Abdel Moneem et la rue Saad Pacha Zaghloul No. 3, à Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 9 Juillet 1936, huissier Lafloufa et 5 Octobre 1938, huissier Giaquinto.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 9 Juillet 1936.

1.) La récolte de coton sur 10 feddans, au hod El Hedoud.

B. — En vertu du procès-verbal du 5 Octobre 1938.

2.) 15 grands sacs de coton évalué à 16 kantars environ.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
André Jabès,
594-C-66 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue du Vieux-Caire, No. 31.

A la requête de l'Assicuratrice Italiana, société anonyme italienne, ayant siège à Milan et agence au Caire.

Au préjudice du Sieur Abbas Aly Rached, négociant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1938, huissier S. Kozman, en exécution d'un jugement sommaire du 4 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 coffre-fort en fer à 1 battant, avec son socle en bois, 300 planches en bois.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour la requérante,
M. L. Zarmati,
602-C-74 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 2 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Aristote Christostomidis, commerçant, hellène, demeurant à Maassaret Samallout (Minieh), élisant domicile, au Caire, en l'étude de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Mohamed Aly Hussein, cultivateur, égyptien, demeurant au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1^{er} Octobre 1938, huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente: 1 vache, 1 taureau, 1 « Amina » de briques rouges cuites évaluée à 35000 briques et enfin une « Amina » et divers tas de briques crues, le tout évalué à 100000 briques.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour le requérant,
Sp. Chronis, avocat
651-C-105.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 22, boulevard Abbas, appartement No. 8.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Maurice Soriano, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1937, huissier Cerfoggia.

Objet de la vente: canapés, chaises, fauteuils, armoire, tables, etc.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
641-C-95. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Awlad Eleiw, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre:

- 1.) Hassan Mohamed Aly Abou Steit,
- 2.) Sadek Ahmed Abou Steit.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: 3 gamoussas, 2 vaches et 1 génisse.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
624-C-78 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sakkara, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Joseph Elie Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Manzour Manzour El Hamzaoui, savoir:

- 1.) Son épouse Dame Nakila Bent Osman Agha.
- Ses enfants:
- 2.) Mohamed Manzour El Hamzaoui.
- 3.) Osman Manzour El Hamzaoui.
- 4.) Dame Fatma Manzour El Hamzaoui, épouse du Sieur Hefnaoui El Hamzaoui.
- 5.) Dame Zeinab Manzour El Hamzaoui, épouse de Abdel Zaher El Khatib.

B. — Les Hoirs de feu Imam Imam El Hamzaoui, savoir:

- 6.) Dame Sania Bent Imam El Hamzaoui, épouse de Mohamed Manzour El Hamzaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur, qui sont: a) Mohamed, b) Sadek, c) Naima.

7.) Dame Nabiha Bent Imam El Hamzaoui, épouse de Said Hamza El Hamzaoui.

C. — 8.) Dame Naguia Manzour El Hamzaoui, épouse d'El Sayed El Lamei.

D. — 9.) Dame Hamida Bent Abdel Halim et veuve de feu Imam Imam El Hamzaoui, prise en sa qualité d'héritière de son dit époux.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sakkara, sauf la 5me à Rehina, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh, la 8me à Abou Sir, district et Moudirieh de Guizeh et la 9me avec son père à chareh Zaghloul Pacha No. 3, à Guizeh.

En vertu de deux procès-verbaux dressés les 9 Juillet 1936, huissier Lafloufa et 5 Octobre 1938, huissier Giacinto.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 9 Juillet 1936.

Contre les Hoirs de feu Manzour Manzour El Hamzaoui.

1.) La récolte de coton sur 5 feddans, au hod El Mengazi et Berket Issa.

Contre les Hoirs de feu Imam Imam El Hamzaoui.

2.) La récolte de coton sur 10 feddans, au hod El Hedoud.

B. — En vertu du procès-verbal du 5 Octobre 1938.

Contre les Hoirs Manzour Manzour El Hamzaoui.

3.) 10 kantars de coton en huit grands sacs.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
592-C-64 André Jabès,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché public de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Dimitri Apostolidis.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Ibrahim Eissa,
- 2.) Hoirs Moussa Ibrahim Eissa,
- 3.) Moustapha El Sayed Abdalla,
- 4.) Mohamed Aboul Enein Eissa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chabchir Tamalay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juillet 1938, huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente:

1.) Contre le Sieur Moustafa El Sayed Abdalla.
1 bufflesse, 1 vache; 8 ardebs de blé et 10 kantars environ de coton.

2.) Contre Ibrahim Ibrahim Eissa et Hoirs Moussa Ibrahim Eissa.

30 ardebs environ de blé, 30 kantars environ de coton; 2 taureaux et 1 âne.

3.) Contre Mohamed Aboul Enein Eissa.

60 ardebs environ de blé, 15 kantars environ de coton; 1 taureau.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
J. E. Candioglou, LL.D.,
642-C-96 Avocat.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 20.

Au préjudice du Sieur Gadallah Guirguès, propriétaire, égyptien, demeurant à Seila El Gharbia précité.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution dressés les 6 Juin 1936 et 17 Mai 1937.

Objet de la vente: 30 ardebs de fèves et 1 bascule pesant 750 kilos.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
632-C-86 Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Behnay, Ménoufieh.

A la requête de J. Paraseviadis
Contre Mohamed Mohamed Chahyne El Aarag.

Objet de la vente: 30 ardebs de doura chami.

Saisis par procès-verbal du 11 Octobre 1938.

643-C-97 P. D. Avierino, avocat.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saptieh, rue El Anaber No. 43.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre de Mohamed Moustapha Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, Saptieh, rue El Anaber No. 43.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1937, huissier Levendis et d'un jugement sommaire du 10 Mai 1937, sub R.G. No. 4249/62e A.J. et récolés par procès-verbal du 6 Octobre 1938.

Objet de la vente: 3 bureaux, 1 coffre-fort, 2 canapés, 2 fauteuils, 1 classeur, 1 fauteuil canné tournant, 2 chaises cannées, 8 étaux, 8 chevalets, 1 pompe hydraulique, 1 balance romaine, 3 machines à perforer le fer.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
644-C-98. Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 12 Novembre 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: au marché de Héloua (Béni-Mazar, Minieh).

A la requête de Lés Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre le Capitaine Hassan Aly Mousa.

En vertu d'une saisie-brandon des 6 et 8 Août 1938, huissier Kiritzi.

Objet de la vente: du coton Achmouni sur 5 feddans à Roda, du coton Achmouni sur 3 feddans environ à El Gharbieh, du coton Achmouni sur 3 feddans environ à Héloua.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
649-C-103 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, 16 boulevard Ismail.

A la requête de la Société de commerce britannique James Pearsall & Co. Ltd.

Contre Michel Saad, négociant, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Novembre 1937 et d'un jugement sommaire mixte du Caire du 16 Juin 1938.

Objet de la vente: 15 douzaines de paires de bas de soie pour dames, différentes nuances, 10 douzaines de paires de chaussettes, coton mercerisé.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
638-C-92 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Araki, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Abou Dahab Hussein Khalifa, propriétaire, égyptien, demeurant à El Araki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938.

Objet de la vente: 30 ardebs de maïs; 1 vache, 1 taureau, 1 bufflesse; la récolte de 1 feddan de coton, évaluée à 4 kantars.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

646-C-100

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, place Ibrahim Pacha, 2 rue Maghraby.

A la requête de The Egyptian Neon Lights Company, S.A.E., dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Riad Chehata, photographe, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Maghraby No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier R. Dablé, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 23 Décembre 1937 sub No. 1183/63e A.J.

Objet de la vente: garniture de salon composée de: canapés, fauteuils et chaises, tables de fumeurs, console, tapis persans, lustre en bronze massif et un appareil photographique à piédestal, marque «Gebrüder Herbeh Gollitz» avec sa lentille, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,
R. et Ch. Adda, avocats.

658-DC-680.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El Hodari.

A la requête de la Raison Sociale R. W. Raiss & Co.

Contre Hassan Mohamed Abdel Razek et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes et 4 radios.

Le Caire, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Sélim J. Ackaoui, avocat.

603-CM-75

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Talha, dépendant de Neficha (zone du Canal), gare de Serapium.

A la requête du Dr. Prof. Giovanni Servilii, sujet italien, pris en sa qualité de syndic de la faillite de feu Ahmed Mohamed Talha, demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Amine Effendi Abdel Moine.
- 2.) Ahmed Ibrahim Cambouris.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Suez, rue Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 15 Septembre 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 15 feddans de maïs baladi pendante par racines, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

2.) La récolte de 10 feddans de sorgho, pendante par racines, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

3.) 50 feddans d'arachides, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
663-DM-685 Avocats.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Gawachna, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Nafissa Om Aly et Abdel Mooti Ismail, de El Gawachna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1938, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente:

Contre Abdel Mooti Ismail.

La récolte de coton Guizeh 7 sur 1 feddan, d'un rendement estimé à 2 1/2 kantars.

Contre Nafissa Om Aly.

1.) 2 bufflesses, l'une chaala âgée de 10 ans et l'autre noire âgée de 8 ans.

2.) La récolte de 4 feddans de coton Zagora, d'un rendement estimé à 3 kantars par feddan.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
656-M-769. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date et lieux: Lundi 31 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au village de Tel Tall El-Kébir, district de Zagazig (Ch.), et à 10 h. a.m. au village de El Korein, district de Zagazig (Ch.).

A la requête du Sieur Apostolo M. Caradjas, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukouk, district de Kafr Sakr (Ch.).

Contre les Sieurs:

- 1.) Tewfik Dimitri Sabée.
- 2.) Néguib Dimitri Sabée.
- 3.) Ibrahim Mohamed Zeidan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er en son ezbeh, dépendant de Tall El Kébir et les 2 derniers à El Korein, district de Zagazig (Ch.).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies mobilières le 1er du 10 Août 1937, le 2me du 17 Août 1938 et le 3me du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente:

A. — Au village de Tall El Kébir.

- 1.) 1 chameau blanc âgé de 8 ans.
- 2.) 1 bufflesse chaala âgée de 9 ans.
- 3.) 1 âne blanc âgé de 10 ans.
- 4.) 5 ardebs d'orge.
- 5.) 1 taureau jaune âgé de 8 ans.
- 6.) La récolte de maïs syrien pendante sur 10 feddans.
- 7.) La récolte de bananes pendante sur 3 feddans, au hod El Gabal El Bahari.

B. — Au village de El Korein.

1.) 1 coffre-fort marque Josh Tanton, à 2 battants.

2.) La récolte de 5 feddans de coton, 1re cueillette, qualité Maarad, en 2 parcelles.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M.Saitas,
660-DM-682. Avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Awlad Wafi, Markaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Salam Aly Attia,
 - 2.) Abdel Hamid Aly Attia,
 - 3.) Mohamed El Chahaoui Aly Attia.
- Propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Awlad Wafi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 bufflesse; la récolte de coton sur 2 feddans, évaluée à 4 kantars le feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
645-CM-99 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Ibrahim El Sayed Khalil, de Kafr Abou Berri.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des huissiers Fayez Khouri, Michel Ackaoui et L. Stéfanos des 7 et 27 Septembre et 6 Octobre 1938.

Objet de la vente:

1.) La récolte de 20 feddans de coton dont 7 feddans Zagora et 13 feddans Guizeh 7.

Le rendement est estimé à 3 kantars par feddan.

2.) La récolte de 8 feddans de maïs chami d'un rendement estimé à 4 ardebs par feddan.

3.) 50 kantars de coton Guizeh dont 25 dans 25 sacs et 25 en vrac.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
657-M-770. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Mercredi 16 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Kamel Bey El Guebali, dépendant de Nazlet El Khayal, district de Kafr Sakr, Moudirieh de Charkieh.

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Kamel El Guebali.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 1er Août et 10 Octobre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 35 feddans, 32 sacs de coton Achmouni, la récolte de maïs chami pendante sur 20 feddans, la récolte de riz pendante sur 15 feddans, etc.

Pour le poursuivant
605-CM-77 M Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Sid Ahmed Ammar, dépendant de Diarb Nigm, district de Simbellaweïn (Dak.).

A la requête du Sieur Miltiadi Merminga, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Rehim Sid Ahmed Ammar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Diarb Nigm (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. M. Accad en date du 20 Septembre 1938.

Objet de la vente: une jument rouge, de race arabe, âgée de 4 ans.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuite, G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, 659-DM-681. Avocats.

Date et lieux: Mardi 15 Novembre 1938, à 7 h. a.m. à Kafr Youssef, à 9 h. a.m. à El Simbellaweïn, à 11 h. a.m. à Kafr Abou Berri, à 2 h. p.m. à Ezbet Hoirs Ahmed Soliman El Gohari, dépendant de Diarb El Souk et à 4 h. p.m. à El Assayed, le tout Markaz El Simbellaweïn (Dakahlieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Evangelis Loumis,
- 2.) Awadalla Guirguis,
- 3.) Andraous Abdel Sayed,
- 4.) Ahmed Moustafa Chaabana,
- 5.) Abdel Ghaffar ou Abdel Ghaffour El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 15 et 17 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A Kafr Youssef: 2 ardebs de blé hindi, 3 canapés, 6 chaises, 1 table, 4 rideaux, 1 tapis; 10 kantars de coton, 17 1/2 kantars de coton. etc.

A El Simbellaweïn: 2 écritoires, 1 classeur, 1 presse, 1 garniture de paille composée de 1 canapé et 4 chaises, etc.

A Kafr Abou Berri: 24 kantars de coton.

A Ezbet Hoirs Ahmed Soleiman El Gohari: 4 kantars de coton.

A El Assayed: 3 ardebs de blé, 3 ardebs de maïs; 1 âne; 16 1/2 kantars de coton, etc.

Pour la poursuite, M. et J. Dermakar, 654-CM-108 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 3 Novembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Kafr Tamboul El Guédid et à 10 h. a.m. à Tamboul El Kobra, district de Aga (Dak.).

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et agence à Mansourah.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mahmoud Hammouda El Chaféi.
- 2.) El Sayed Mohamed Oleim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Tamboul El Guédid et le 2me à Mansourah, rue Kafr El Badamas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon pratiquée par ministère de l'huissier M. Ackawi en date du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente:

I. — Au village de Kafr Tamboul El Guédid.

a) Contre Mahmoud Hammouda El Chaféi.

La récolte de coton Guiza No. 7, 1re cueillette, pendante sur 4 feddans, en deux parcelles.

b) Contre El Sayed Mohamed Oleim.

La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 6 feddans, au hod El Kassali.

Le tout d'un rendement de 3 1/2 kantars environ par feddan.

II. — Au village de Tamboul El Kobra.

Contre El Sayed Mohamed Oleim.

La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante sur 4 1/2 feddans, au hod El Manchi El Wastani, d'un rendement de 3 1/2 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 24 Octobre 1938.

Pour la poursuite, Maksud, Samné et Daoud, 662-DM-684. Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé daté du 13 Octobre 1938, portant date certaine du 15 même mois sub No. 4653 du Tribunal Mixte du Caire, dûment enregistré au Greffe de Commerce le 22 Octobre 1938 sub No. 277/63e A.J., il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée **entre** le Sieur Dioghénis Vaghitas et un commanditaire hellène, dénommé au corps du dit acte, **sous la Raison Sociale** Vaghitas & Co. et la dénomination Metaxas, ayant pour **objet** le commerce des denrées alimentaires, avec **siège** au Caire, pour la **durée** de deux années commençant le 15 Octobre 1938, renouvelable faute d'un préavis de 3 mois. La gérance et la **signature sociale** appartiennent à l'associé en nom. **Le capital constitué par la commandite** est de L.E. 250.

Pour la Société, 653-C-107 L. Taranto, avocat.

Par acte sous seing privé portant date certaine du 15 Janvier 1921 sub No. 1680, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Septembre 1938 sub No. 249/63e, il a été formé **une Société en nom collectif** entre les Sieurs Mohamed Ramadan et Abdou Ramadan, **sous la Raison Sociale** Mohamed & Abdou Ramadan et la dénomination:

الشركة الشرقية لبيع الجلود ولوازمها

Objet: le commerce de cuirs, chaussures et autres articles similaires.

Durée: cinq années finissant le 11 Janvier 1926, et renouvelable pour une autre période de cinq années et ainsi de suite par tacite reconduction.

Gestion, administration et signature appartiennent au Sieur Abdou Ramadan.

Au cas de décès le survivant prend la suite des affaires en payant le capital de l'associé décédé à ses héritiers par des paiements échelonnés et aux conditions convenues dans le dit acte.

Par acte modificatif dont extrait a été enregistré au dit Greffe, le 24 Septembre 1938 sub No. 253/63e, il a été au dit contrat de Société apporté les **modifications** suivantes:

En cas de décès l'associé survivant assume l'actif et le passif et peut disposer à son gré de toutes les activités sociales y compris les effets en portefeuille et les comptes en banque.

Il pourra continuer les affaires en son propre nom et sous la même dénomination.

Il paiera aux héritiers de l'associé décédé le capital revenant à ce dernier sur la base du dernier bilan par des paiements échelonnés et aux conditions convenues dans le dit contrat modificatif.

Le Caire, le 18 Octobre 1938.

Pour la Raison Sociale Mohamed & Abdou Ramadan, V. Alphanary, 597-C-69 Avocat à la Cour

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Septembre 1938, visé pour date certaine le 8 Octobre 1938 sub No. 6417, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Octobre 1938 sub No. 273/63e A.J., fol. 82. reg. 41, il appert que la **Société de fait en nom collectif** « Georgopoulo Frères », administrée hellène, constituée depuis 1925 entre les Sieurs Georges Georgopoulo et Aristide Georgopoulo comme associés en nom et gérants, ayant siège à Minieh et succursale à Mellaoui et pour objet le commerce des spiritueux et d'articles d'épicerie a été **dissoute** d'un commun accord des parties à partir du 31 Août 1938 par suite du retrait de l'un des associés Sieur Georges Georgopoulo.

Le Sieur Aristide Georgopoulo a pris, à sa charge et en son nom personnel, la suite et la continuation des affaires de la Société dissoute dont il a assumé tout l'actif et le passif.

Le Caire, le 21 Octobre 1938.

Pour la Société dissoute, 607-AC-828 Hiram Aronian, avocat.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Dimitri Dimos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 14 rue Nubar.

Date et No. du dépôt: le 13 Septembre 1938, No. 935.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: étiquette en papier fin au milieu de laquelle figure Atlas supportant une mappemonde avec des inscriptions dans les coins.

Destination: identifier les produits fabriqués ou importés par le déposant, savoir: café vert et moulu, ainsi que du thé, destinés à être vendus en Egypte. 588-A-824
Dimitri Dimos.

Déposant: Hamada Hassan El Hamdouny, demeurant à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 18 Octobre 1938, No. 1044.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: le dessin d'un esclave égyptien du temps des Pharaons tenant une montre portant la dénomination: « JIM IRISH ».

Destination: à identifier toutes sortes d'articles de parfumerie vendus par le déposant.

608-A-829 Hamada Hassan El Hamdouny.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

4.10.38: Min. Pub. c. John Sebastian Philips.

5.10.38: Gouvernement Egyptien (Moudirich de Charkieh) c. Abdel-Fattah Ahmed Laz.

6.10.38: Greffe des Distrib. de Mans. c. Dlle Hafza Ibrahim Azab, de feu Ibrahim Azab Hassan Marmouche.

6.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Hoirs de feu Michel Sapriel.

10.10.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. 1.) Mohamed Ahmed Amer. 2.) Fatma Awad Amer.

10.10.38: The Egyptian Agricultural Company Ltd. c. Sékina Ahmed Ahmed Abdel-Latif.

12.10.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Salha, fille de Ibrahim Mohamed El-Baz, de feu Mohamed, de feu Aly.

12.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Farida dite Zeinab Hanem Hammed Mohamed.

12.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Amina Mohamed Abdel Al.

12.10.38: Savas G. Markidis c. 1.) Vito Nufrio Altomare. 2.) Dame Anna del Vecchio.

12.10.38: Panayotis G. Lanitis c. 1.) Vito Nufrio Altomari. 2.) Dame Anna del Vecchio.

13.10.38: Dame Isabelle Habib Zoghbi c. Emmanuel Barbarakis.

15.10.38: Jean Attard c. Sebok Laszlo. Mansourah, le 17 Octobre 1938.

460-DM-673 Le Secrétaire, Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Company, S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Mardi 8 Novembre 1938, à 11 heures a.m., à Alexandrie, 2, rue Moufâtish (Hadra) avec l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Approbation de la vente moyennant la somme de L.E. 190.982,671 de la totalité des affaires en Palestine à une nouvelle société au capital de 200.000 livres sterling, constituée par l'Eastern Company.

3.) Autorisation au Conseil d'Administration de vendre des actions de la nouvelle société au pair à des actionnaires ou à des porteurs d'obligations avec participation et de recevoir, en paiement du prix, des obligations avec participation de l'Eastern Company au pair, le change étant établi au taux fixe de P.T. 97.5 pour une livre sterling.

4.) Affectation spéciale pendant quinze jours d'un certain nombre d'actions de la nouvelle société aux porteurs d'actions et d'obligations de l'Eastern Company; chaque porteur d'une obligation avec participation de l'Eastern Company de L.E. 100 ayant le droit d'acquérir huit actions de la nouvelle société et chaque porteur d'une action de l'Eastern Company de L.E. 40 ayant le droit d'acquérir 2,40 actions de la nouvelle société.

5.) Communication de l'offre d'un groupe d'échanger des obligations avec participation contre des actions de l'Eastern Company.

Cette offre permet aux actionnaires d'acquérir éventuellement le nombre d'actions de la nouvelle société auxquelles ils ont droit sans débours.

N.B. — Cet avis est publié en conformité de l'article 31 des Statuts, pour une deuxième convocation à une Assemblée Générale, au cours de laquelle il sera délibéré valablement sur l'ordre du jour ci-dessus, quel que soit le nombre d'actions représentées. 674-A-852 (2 NCF 25/1)

Sudan Import & Export Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Sudan Import & Export Co. sont convo-

qués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Samedi 12 Novembre 1938, à 4 h. 20 p.m., au Siège Social, au Caire.

Ordre du jour:

I. — Rapport du Conseil d'Administration.

II. — Présentation des comptes de l'Exercice au 30 Septembre 1938.

III. — Rapport des Censeurs.

IV. — Fixation du Dividende.

V. — Election des Censeurs pour l'exercice 1938/1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, a droit de vote à l'Assemblée Générale, pourvu que ses titres soient déposés au Siège Social, au Caire, 5 jours au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration. 598-C-70 (2 NCF 25/3).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, A. Sinano, en sa qualité de Séquestre Judiciaire d'une quantité de 42 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains de culture appartenant à la Dame Tafida Hanem El Sioufi, sis à Miniet Messir, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), met en location, par voie d'enchères, ladite propriété, pour l'année agricole s'étendant du 16 Octobre 1938 au 15 Octobre 1939.

La séance des enchères aura lieu le Jeudi 27 Octobre, au dawar de l'omdeh de Miniet Messir, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m.

Chaque offre devra être accompagnée d'un cautionnement de 10 %.

On pourra prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, No. 7 rue Mahmoud Pacha El Falaki, à Alexandrie, ou bien au dawar de l'omdeh, à Miniet Messir.

Le Séquestre est libre de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner le motif.

Alexandrie, le 20 Octobre 1938.

Le Séquestre Judiciaire, 590-A-826
A. Sinano.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Raison Sociale J. Planta & Cie, Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Abdel Sayed Marzouk, Bassilios Marzouk, Khalil Marzouk et Hanna Heinein Marzouk, suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Juillet 1935 sub R. G. No. 8097/60me A.J., met en location, par voie d'enchères publiques, les terres suivantes:

1.) 112 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), aux hods Abdel Messih, Dayer El Nahia, Boutros, Marzouk, Gomaa et El Malaka.

2.) 4 feddans, 5 kirats et 18 sahmes sis au village de Tambédi, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Rezka.

3.) 1 feddan et 18 kirats sis au village d'Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), au hod Guesr Akoula No. 14.

La dite location est fixée pour une période d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 27 Octobre 1938, dès les 4 h. p.m., aux bureaux du Séquestre, à Maghagha.

Les personnes qui voudraient prendre part aux enchères de la location, devront verser entre les mains du Séquestre, à Maghagha, dans une enveloppe cachetée, le 10 0/0 du montant offert, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

L'adjudicataire devra parfaire le quart du prix de la location avant même la signature du contrat de bail.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre, à Maghagha, où toute personne pourra en prendre connaissance, tous les jours de 9 h. a.m. à midi et de 5 h. à 7 h. p.m., sauf les jours fériés.

Le Séquestre Judiciaire, 647-C-101. J. Planta & Cie, Maghagha.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Hussein & Moursi Mohamed Ali Garram, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 11 Octobre 1938, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

1.) 15 fed., 9 kir., 12 sah. au village de Soufia,

2.) 77 fed., 8 sah. au village de Tellerak.

Le tout dépendant du district de Kafr Sakr (Charkieh).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles, commençant le 1er Novembre 1938.

Les enchères auront lieu le Mercredi 2 Novembre 1938, à 9 heures du matin, à l'Ezbet Garram, dépendant de Tellerak.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah.

Toute personne désireuse peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 22 Octobre 1938.

Constantin Ch. Carantinopoulo,
666-DM-688 Séquestre Judiciaire.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Sachs, Tilche & Cie.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de L.E. 55.680 m/ms (solde) souscrit par le Sieur Mohamed Hassan El Mahi, Kafr-El-Zayat, à notre ordre et endossé par nous à la National Bank of Egypt, échu le 5 Octobre 1938, protesté le 6 du même mois, a été, par le tiré, intégralement payé en capital et frais le 7 Octobre 1938, aux guichets de nos bureaux.

155-A-674

Sachs, Tilche & Cie.

PETITES ANNONCES

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

LOCATIONS.

P T 2 la ligne

A Louer bel appartement de 4 chambres, garage, hall et dépendances au rez-de-chaussée, dans immeuble sis à Koubbeh Gardens, No. 106, shareh El Malek, entouré d'un beau et vaste jardin fleuri. Pour tous renseignements s'adresser au portier ou à M. Félix Caro, 136, rue Emad El Dine.

SPECTACLES

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 25 au 31 Octobre
Prop. THOMAS SHAFTO

BELOVED BRAT avec BONITA GRANVILLE

OVER THE WALL avec LEWIS LAWEE

Cinéma RIALTO du 20 au 26 Octobre

FORGET ME NOT

avec

BENIAMINO GIGLI

Cinéma RIO du 21 au 27 Octobre

JOY OF LIVING

avec

IRÈNE DUNNE et DOUGLAS FAIRBANKS Jr.

Cinéma RITZ du 24 au 30 Octobre

LA FEMME DU BOULANGER

avec

RAIMU et GINETTE LECLERC

Cinéma LIDO du 21 au 27 Octobre

PRISONER OF ZENDA

avec

RONALD COLMAN et MADELEINE CAROLL

Cinéma ROY du 25 au 31 Octobre

STAGE DOOR

avec

Katherine HEPBURN, Ginger ROGERS et Adolphe MENJOU

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 21 au 27 Octobre

DARK ANGEL

avec Merle OBERON, Frederic MARCH et Herbert MARSHALL

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte
du 24 au 30 Octobre

PAROLE RACKETT avec ROSALIND KEITH

EVERYTHING IS THUNDER avec CONSTANCE BENNETT